CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

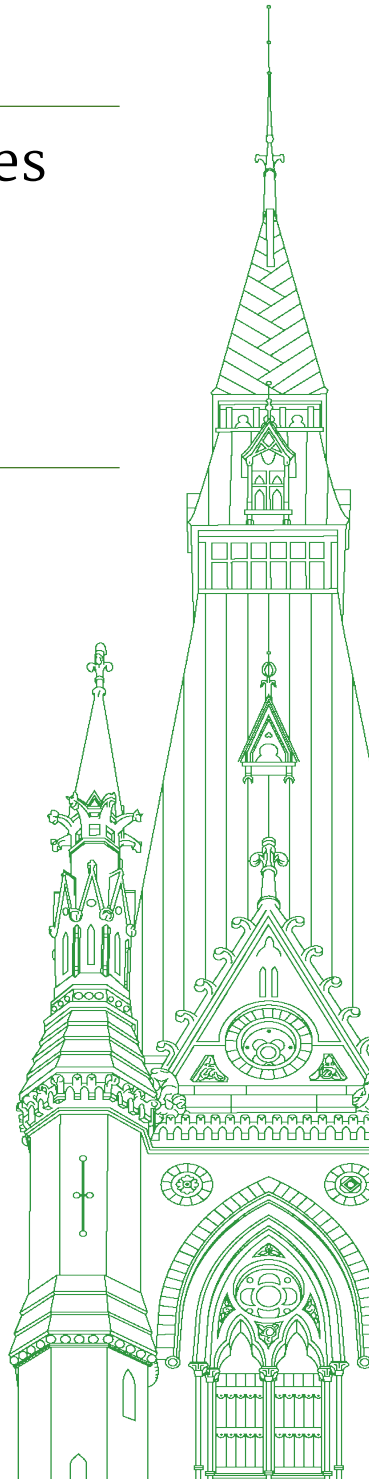
45e LÉGISLATURE, 1re SESSION

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 042

Le jeudi 29 octobre 2026



Présidente : Iqra Khalid

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le jeudi 29 octobre 2026

● (0820)

[*Traduction*]

La présidente (Iqra Khalid (Mississauga—Erin Mills, Lib.)): Mesdames et messieurs, la séance est ouverte.

Bonjour à vous tous, très chers amis. Bienvenue à la 42e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du 4 février 2026, le Comité poursuit son étude article par article du projet de loi C-223, Loi modifiant la Loi sur le divorce.

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride, et certains témoins sont en ligne. Je vous confirme que les tests de son ont bel et bien été effectués. Veuillez sélectionner le canal d'interprétation de la langue que vous souhaitez entendre. Veuillez aussi attendre que je vous nomme avant de prendre la parole.

Si vous participez par vidéoconférence, cliquez sur l'icône du microphone pour activer votre micro, et veuillez vous mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas. Je sais que nous nous réunissons au moyen d'applications virtuelles depuis de nombreuses années, mais je dois encore faire ces rappels.

Tous les commentaires doivent être adressés à la présidence.

Les membres du Comité qui sont sur Zoom doivent utiliser la fonction « Lever la main ». Le greffier et moi ferons de notre mieux pour gérer l'ordre de parole. Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

Pendant la première heure, nous accueillons Susan Chuang, qui comparaît à titre personnel. Elle est professeure à l'Université de Guelph et participe à la réunion par vidéoconférence.

Nous accueillons également M. Wayne Barkauskas, qui est président de l'Alberta Family Lawyers Association. Merci beaucoup d'être ici, dans la salle, aujourd'hui.

Nous recevons également les représentants du Barreau du Québec, qui comparaissent par vidéoconférence: Marcel-Olivier Nadeau, le bâtonnier; Valérie Laberge, membre du Groupe d'experts en droit de la famille; et Nicolas Le Grand Alary, avocat au Secrétariat de l'Ordre et des affaires juridiques.

Merci à tous les témoins de comparaître devant nous aujourd'hui.

Je vais suivre l'ordre dans lequel je vous ai présentés. Chaque personne et organisation disposera de cinq minutes pour prononcer sa déclaration préliminaire.

Nous allons commencer par Mme Chuang.

Vous avez la parole pendant cinq minutes.

Susan S. Chuang (professeure, University of Guelph, à titre personnel): Bonjour à tous.

J'aimerais d'abord remercier la présidente, Mme Khalid, et le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de procéder à un examen critique des modifications proposées à la Loi sur le divorce dans le projet de loi C-223.

Comme nous pouvons tous en convenir, lorsque des parents se séparent, toutes les personnes concernées — les parents eux-mêmes et les professionnels comme les médiateurs familiaux, les avocats et surtout nos tribunaux de la famille — devraient et doivent accorder la priorité à l'intérêt supérieur des enfants. Le principe clé de l'article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est le suivant:

> L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale [...] dans des conditions de liberté et de dignité. [...] [L]'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Au Canada, c'est le seul critère, à juste titre, dans la Loi sur le divorce.

Par conséquent, le respect de ces droits fondamentaux des enfants d'avoir des relations affectives et de soutien avec leurs familles, y compris leurs familles élargies, est essentiel à leur sain développement.

Je tiens à mentionner que je ne suis pas thérapeute, mais que je compte des décennies d'expérience en recherche et autant d'années d'expertise sur la parentalité, le rôle du père et les relations entre parents et enfants dans divers contextes socioculturels. Lorsque les familles vivent des crises, des particuliers, des familles, des travailleurs sociaux et des directeurs d'école communiquent avec moi en dernier recours pour que j'intervienne auprès de la famille et que je l'aide à aller de l'avant et à apporter des changements positifs.

D'après mon expérience auprès de centaines de familles, peu importe leur niveau d'éducation, leur revenu ou leur statut social, de nombreux parents ne sont pas conscients qu'ils influencent la vie de leurs enfants. Savoir, c'est pouvoir, et avec un peu d'information, les parents peuvent changer du tout au tout. Si les parents, en relation de coparentage, ne se rendent pas pleinement compte de leur influence et de leur incidence sur la vie de leurs enfants et de l'incidence indirecte de leur relation l'un avec l'autre sur leurs relations avec leurs enfants, que pouvons-nous faire lorsque les familles se séparent et que les conflits s'intensifient? La séparation et le divorce figurent parmi les facteurs clés qui transforment radicalement les familles et qui pourraient avoir les répercussions les plus profondes.

Selon l'Enquête sociale générale menée au Canada en 2011, plus de la moitié des parents, soit 55 %, n'avaient pas d'entente écrite sur le temps qu'ils devaient passer avec leurs enfants. Cela signifie qu'ils devaient s'en remettre aux tribunaux de la famille pour intervenir et finaliser les horaires parentaux et la prise de décisions.

Par conséquent, les enfants se retrouvent entre l'arbre et l'écorce lorsque surviennent des conflits ou des divergences d'opinions sur ce qui constitue vraiment l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la façon de le protéger contre les préjudices physiques et émotionnels. Qui plus est, de nombreux enfants et adolescents sont mêlés aux tribunaux pendant leurs années de développement, ce qui peut avoir de grandes répercussions sur leur vie pendant de nombreuses années.

Selon l'Enquête canadienne sur la santé des enfants et des jeunes de 2019, près d'un enfant sur cinq avait vécu une séparation ou un divorce. Chose terrible, seulement 21 % des familles avaient un temps parental partagé également. Plus de 4 enfants sur 10 avaient des visites irrégulières, des visites à distance ou aucun contact, pour près d'un enfant sur cinq. De plus, la majorité des enfants — 87 % d'entre eux — vivaient avec leur mère seulement. Les pères sont beaucoup plus susceptibles d'être les parents qui n'ont pas la garde.

Or, les pères sont-ils importants? Depuis de nombreuses décennies — depuis la fin des années 1960 —, les universitaires s'entendent constamment pour dire que les pères, ou le deuxième parent, apportent une contribution unique à la vie de leurs enfants. Comme je l'indique dans mon rapport, de nombreuses études — des centaines de milliers d'entre elles — démontrent les diverses façons par lesquelles les pères ont une incidence directe et indirecte sur le développement des enfants.

La protection des enfants contre les mauvais traitements est un enjeu humain. Les enfants et la population en général devraient être protégés contre les auteurs de maltraitance et de crimes, que les motifs de ces derniers soient, ou pas, intentionnels ou malveillants. Cependant, nous savons tous que la violence familiale et les mauvais traitements ont de nombreux visages et se manifestent sous toutes sortes de formes.

La question à se poser, et la raison pour laquelle nous sommes réunis aujourd'hui, est la suivante: comment les tribunaux de la famille peuvent-ils déterminer s'il y a eu maltraitance alors que le temps et les ressources sont limités? Dans les dernières minutes qu'il me reste, j'aimerais parler de mon projet sur les tribunaux de la famille, qui est en cours. Il pourrait jeter un peu de lumière sur nos discussions d'aujourd'hui.

Dans mon projet sur les tribunaux de la famille, je me suis penchée uniquement sur les affaires portées devant les tribunaux de la famille de l'Ontario de 2018 à 2019. Les affaires devaient répondre aux critères suivants: avoir eu lieu entre 2018 et 2019, avant la COVID; avoir eu lieu en Ontario; avoir un objet lié aux enfants, par rapport au temps parental ou à la prise de décisions; impliquer une allégation d'un parent contre l'autre.

● (0825)

Deux cent quatre-vingt-huit cas touchant 471 enfants mineurs répondaient à ces critères. Treize formes de violence ont été répertoriées, y compris le contrôle coercitif et le contrôle d'accès ou l'aliénation parentale. Près de 1 500 allégations ou incidents ont été répertoriés.

Soixante-dix pour cent de ces allégations ont été faites par des mères. Elles ont principalement allégué la violence psychologique, surtout envers elle, tandis que l'allégation principale des pères — pour 31 % d'entre eux — était le contrôle d'accès. Nous avons également recensé...

La présidente: Merci, madame Chuang. Je suis désolée. Votre temps est écoulé, mais je suis certaine que vous aurez l'occasion de nous en dire beaucoup plus lors de la période de questions.

Nous passons maintenant à l'Alberta Family Lawyers Association, pour cinq minutes.

Veuillez débuter, monsieur Barkauskas.

Wayne A. Barkauskas (président, Alberta Family Lawyers Association): Cinq minutes, ce n'est pas très long, mais je vais faire de mon mieux.

Je m'appelle Wayne Barkauskas. Je suis avocat en droit de la famille à Calgary. J'exerce le droit depuis environ 35 ans. Depuis 20 à 25 ans, je suis également médiateur, arbitre et coordonnateur parental. Je suis donc souvent appelé à prendre des décisions concernant les responsabilités parentales. J'ai probablement pris des centaines de décisions, voire des milliers, à ce titre au cours de ma carrière.

Je représente l'Alberta Family Lawyers Association, qui compte environ 1 000 membres exerçant le droit de la famille en Alberta. Je suis ici en personne parce que cette question et ce projet de loi sont extrêmement importants. Nos membres nous ont fait valoir qu'il s'agit d'un enjeu critique au sujet duquel ils veulent que nous comparaissions.

J'ai tenté de fournir mon curriculum vitae au Comité afin que ses membres comprennent ma perspective. Il n'a pas pu être traduit à temps, mais je vais vous en donner quelques faits saillants.

J'ai été président de la section de l'Alberta de l'Association du Barreau canadien, ou ABC. Je suis l'ancien président national de la Section du droit de la famille de l'ABC. J'ai siégé au comité consultatif fédéral sur les modifications apportées à la Loi sur le divorce en 2021, qui comprenaient toutes les nouvelles révisions, y compris sur la violence familiale et le contrôle coercitif. J'ai fait partie du comité qui a contribué à la création de la trousse d'outils en droit de la famille pour les avocats, un projet d'environ deux ans. La trousse d'outils aide les avocats à cerner la violence familiale.

Depuis des années, j'enseigne à des avocats et à des juges, tant au Canada qu'à l'étranger, toujours sur les questions de violence familiale. Depuis environ 25 ans, je siège également au conseil d'administration de Sagesse, un organisme qui vient en aide aux victimes de violence familiale.

C'est fort de ce bagage que je prononce ma déclaration liminaire ce matin.

Vous avez entendu les témoignages de nombreux intervenants qui s'opposent à ce projet de loi et, plutôt que de répéter leurs propos, je veux vous aider à bien les comprendre. Je veux que vous vous mettiez tous dans la peau d'un arbitre. On vous a embauché pour prendre des décisions concernant une famille et le sort des enfants. Je vais m'en tenir à des faits très simples, et non extrêmes.

Nous avons ici une famille. Le mari et sa femme se sont mariés il y a environ 20 ans. Leur relation était saine. Ils ont eu un enfant il y a environ six ans.

Tout allait bien jusqu'à il y a environ deux ans, au moment où il y a eu un incident parce que la relation devenait houleuse. L'alcool était en cause dans l'incident. La situation s'est aggravée, et le mari a frappé sa femme.

La police a été appelée sur les lieux. Aucune accusation n'a été portée. Il s'agissait d'un seul incident. Le père a suivi une thérapie en gestion de la colère. Le couple a suivi des séances de consultation matrimoniale. Il s'est réconcilié. Aujourd'hui, deux ans plus tard, les deux parents se quittent. Ils ont un enfant de six ans.

J'aimerais vous poser cette question: à la lumière du projet de loi dont il est question aujourd'hui, que se passerait-il si l'épouse décidait de déménager avec l'enfant dans les Maritimes, sans le consentement du père? Que feriez-vous en vertu de ce projet de loi?

Vous êtes maintenant l'arbitre. À la lecture du projet de loi, vous verrez qu'il stipule que, comme il y a des antécédents de violence familiale, on ne peut pas tenir rigueur à l'épouse d'avoir enlevé l'enfant et de l'avoir emmené dans les Maritimes. Or, en dehors du contexte du projet de loi, quand on examine les faits, on conclut évidemment que la situation est insensée.

Ajoutons maintenant un autre détail et imaginons que, après la séparation, l'épouse a commencé à faire à l'enfant des commentaires comme « Papa est méchant. C'est une mauvaise personne. » Elle tient ces propos non pas parce qu'elle instrumentalise l'enfant, mais parce qu'elle les croit vraiment. Elle inculque ce message à l'enfant parce qu'elle croit qu'il est de son devoir de lui enseigner que son père est méchant. Rappelons qu'il est ici question d'un enfant de six ans.

● (0830)

En vertu de ce projet de loi, que feriez-vous à titre d'arbitre? Conformément aux dispositions du projet de loi, vous ne pourriez rien faire, car elles stipulent que ce type de comportement ne sera pas retenu contre la mère.

Maintenant, ajoutons un autre élément. Supposons qu'un psychologue vous dise que les dommages causés peuvent être renversés, mais que, pour ce faire, l'enfant doit s'éloigner de sa mère — qu'il doit prendre une pause. Disons aussi que le psychologue a besoin de temps pour réparer la relation entre le père et l'enfant. En vertu de ce projet de loi, cela ne serait pas possible.

● (0835)

La présidente: Merci beaucoup, monsieur Barkauskas. Je suis désolée, mais votre temps est écoulé. Je suis sûre que vous pourrez nous transmettre le reste de votre message au courant de l'heure.

Nous passons maintenant au Barreau du Québec. Vous avez cinq minutes à vous partager entre vous trois.

J'aimerais simplement vous rappeler de placer la perche de votre micro entre votre nez et votre bouche. C'est la meilleure position pour que nos interprètes entendent ce que vous avez à dire.

Merci beaucoup. Veuillez débuter.

[*Français*]

Marcel-Olivier Nadeau (bâtonnier du Québec, Barreau du Québec): Bonjour.

Mesdames et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de nous recevoir aujourd'hui.

Je me présente. Je suis Marcel-Olivier Nadeau, bâtonnier du Québec. Je suis accompagné de M^{e} Valérie Laberge, membre de notre Groupe d'experts en droit de la famille, et de M^{e} Nicolas Le Grand Alary, avocat au Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques du Barreau du Québec.

Le Barreau vous remercie de l'avoir invité à participer aux consultations entourant le projet de loi C-223, Loi modifiant la Loi sur le divorce, qui vise à mieux protéger les enfants.

Il est important de rappeler que la mission du Barreau du Québec est d'assurer la protection du public, de promouvoir une justice accessible et de défendre la primauté du droit. C'est à ce titre que nous vous présentons les principales recommandations de notre mémoire sur ce projet de loi.

D'entrée de jeu, je dirais que le Barreau du Québec appuie l'objectif de mieux protéger les enfants et les personnes victimes de violence familiale. La violence et le contrôle coercitif doivent être pleinement considérés dans les décisions qui touchent les familles.

Pour mieux protéger la famille, il faut des règles claires et applicables. Ces règles doivent aussi respecter le droit civil québécois, les règles de preuve et les obligations déontologiques des avocats et des avocates.

Nos réserves portent donc sur les moyens proposés. Plusieurs dispositions énoncent surtout des principes, sans garantir une protection concrète. D'autres soulèvent des difficultés d'application. Nos propositions visent à renforcer la protection des enfants. Elles permettent aussi de tenir compte de chaque situation familiale et de préserver l'équité de la procédure.

Je vais m'arrêter sur quatre grands thèmes de notre mémoire.

Le premier thème concerne le rôle des avocats et des avocates. Le projet de loi leur imposerait d'évaluer le risque de violence familiale. Lorsqu'un risque est identifié, ils devraient mettre en œuvre un plan adéquat et veiller à ce que la famille ait un plan de sécurité.

Reconnaître les signes de violence fait partie de la vigilance attendue des avocats et des avocates. Toutefois, l'évaluation du risque et l'élaboration d'un plan de sécurité exigent des compétences psychosociales spécialisées. Confier ces responsabilités aux avocats risque d'entraîner des erreurs et de créer un faux sentiment de sécurité.

Nous recommandons plutôt d'obliger les avocats et les avocates à orienter les parties, au besoin, vers des ressources spécialisées et compétentes. Chacun doit pouvoir contribuer à la protection des familles selon son expertise.

Nous recommandons de retirer toute référence à la réconciliation conjugale de la Loi sur le divorce. En effet, préciser les exceptions à cette obligation ne suffit pas. Cette obligation ne correspond plus à la conception actuelle du droit de la famille. Celle-ci repose sur l'autonomie des personnes, leur dignité, et leur sécurité physique et psychologique.

Le deuxième thème concerne l'appréciation de la preuve. Nous voulons, nous aussi, prévenir l'utilisation abusive de l'aliénation parentale contre les personnes victimes de violence. Cependant, les restrictions proposées risquent d'empêcher le tribunal d'examiner des éléments pertinents pour déterminer l'intérêt de l'enfant.

Nous privilégions la formation spécialisée, les expertises indépendantes et la possibilité pour le juge d'apprécier chaque situation. Si le législateur retient une définition de l'aliénation parentale, les critères doivent être stricts: des comportements nombreux, systématiques et persistants qui visent, sans motif justifié, à rompre la relation de l'enfant avec l'autre parent. La présence de violence familiale ne devrait pas être une condition.

Nous saluons aussi l'interdiction de recourir aux mythes et stéréotypes en droit de la famille. Nous avons toutefois une réserve: la disposition sur les déclarations incompatibles et la preuve contradictoire devraient être retirées de cette liste et plutôt faire l'objet de règles distinctes d'admissibilité. Le tribunal doit pouvoir considérer une preuve pertinente si elle est suffisamment fiable et si son utilisation sert une fin légitime de la justice. On peut combattre les stéréotypes tout en préservant l'équité de la procédure.

J'en viens au troisième thème: l'intérêt de l'enfant. Nous saluons la volonté de préciser qu'il n'existe aucune présomption de partage égal du temps parental. Certains justiciables croient encore le contraire. Pourtant, seul l'intérêt de l'enfant doit guider la décision. Nous proposons donc de conserver la règle actuelle: l'enfant devrait passer avec chaque parent le plus de temps compatible avec son propre intérêt. Il suffirait de préciser que cette règle ne crée aucune présomption de partage égal.

Il faut aussi permettre à l'enfant de faire entendre sa voix. Nous appuyons cet objectif, mais nous nous opposons au témoignage écrit proposé. Un tel écrit peut être sujet à l'influence d'un parent, ce qui soulève des questions de fiabilité. Le contester risque aussi de placer l'enfant au cœur d'un conflit entre ses parents.

Enfin, le quatrième thème porte sur des déménagements importants. Les règles actuelles reposent sur une longue évolution de la jurisprudence et sur une réforme de 2019. Nous recommandons de les maintenir et de retirer les modifications proposées à l'article 7 du projet de loi. Si ces règles sont néanmoins modifiées, il faut préserver celles qui s'appliquent au temps parental partagé.

● (0840)

C'est au parent qui souhaite déménager avec l'enfant de démontrer que le déménagement est dans l'intérêt de celui-ci.

Je vous remercie. Nous sommes prêts à répondre aux questions.

La présidente: Je vous remercie beaucoup de votre engagement aujourd'hui.

[*Traduction*]

Nous allons entamer notre première série de questions, en commençant par Mme Kirkland, qui dispose de six minutes.

Nous vous écoutons.

Rhonda Kirkland (Oshawa, PCC): Merci beaucoup, madame la présidente.

Je remercie les témoins de leur présence.

Avant de poser mes questions, je vais faire ce commentaire: nous voulons tous protéger les enfants contre la violence familiale. Je dirai d'abord que je suis une mère célibataire, et ce, depuis près de six ans. Pendant la majeure partie de cette période, j'ai eu la totalité de la garde de mes enfants. Je fais ce préambule pour que vous sachiez que je connais ces réalités et que je sais ce qu'elles peuvent représenter.

Ce qui me préoccupe surtout, ce sont les conséquences imprévues de ce projet de loi. Je remercie M. Barkauskas...

● (0845)

Wayne A. Barkauskas: Appelez-moi Wayne.

Rhonda Kirkland: Oh, Wayne. Merci, Wayne. Je peux voir que vous êtes un médiateur à la façon dont vous vous êtes exprimé, et je vous en suis très reconnaissante.

Dans mon cas, j'ai essayé de commencer par le processus de médiation, mais je peux vous dire que certains changements apportés à la Loi sur le divorce — et plus précisément ceux de 2021, qui ont élargi les définitions de la violence familiale — ont changé la donne dans ma situation.

Je me dis qu'il faut protéger les enfants et aussi veiller à ce que les parents passent du temps avec leurs enfants si les circonstances sont jugées sécuritaires. Je trouve que le rapport avec les parents peut être important, parce que les gens changent et mûrissent. Je crois fermement que mes enfants n'auraient pas été des adolescents et de jeunes adultes aussi équilibrés si je n'avais pas favorisé, au meilleur de mes capacités, une relation avec leur autre parent.

J'ai fait ces efforts pendant une période très difficile; malgré les circonstances pénibles, je comprenais l'importance de les laisser passer du temps avec l'autre parent afin que leurs limites... Un jour, ils allaient être assez vieux pour fixer leurs propres limites, mais jusqu'à ce qu'ils atteignent cet âge, je devais faire de mon mieux.

Je sais que c'était un long préambule.

Je me préoccupe du fait de ne pas permettre la prise en compte de l'aliénation parentale. Une partie de ma préoccupation est la suivante. Je vais vous présenter un scénario, parce que c'est ainsi que j'organise le mieux mes pensées. Si un père ou un mari violent demande au tribunal du temps parental, ce projet de loi — qui modifie la loi de manière à ne pas reconnaître l'aliénation parentale — pourrait-il aussi toucher la femme dans cette situation, c'est-à-dire la mère? Je pose la question parce que, d'après mon expérience, lorsqu'on subit de la maltraitance psychologique, financière ou prenant d'autres formes — sans qu'elle soit nécessairement physique —, on est aussi victime d'aliénation parentale. Dans ce scénario, la mère prétend que le père — l'auteur de la maltraitance — aliène son enfant contre elle.

Je suis désolée. Mon discours est un peu décousu ce matin. Il est tôt, mais j'espère que vous m'avez comprise. J'aimerais savoir ce que vous en pensez et en quoi le projet de loi pourrait nuire à la femme qui a été maltraitée pendant tout ce temps dans ce scénario.

Wayne A. Barkauskas: Vous soulevez plusieurs points.

Tout d'abord, les changements apportés en 2021 ont radicalement changé le droit de la famille. Les exemples de ce qui s'est produit devant les tribunaux avant 2021 démontrent que notre magistrature n'était pas très bien informée sur la question de la violence familiale. Les changements apportés en 2021 ont obligé la profession juridique et les tribunaux à se familiariser beaucoup plus avec la dynamique de la violence familiale. C'est la première chose que je dirai.

La deuxième chose, c'est que vous soulevez un très bon point: chaque situation est différente et la dynamique est complexe. Parfois, les deux parents utilisent différentes formes de violence familiale, si je puis dire, dans le but de contrôler une situation. Il y a parfois des abus de procédure; de la violence physique. Les parents peuvent aussi impliquer les enfants dans leurs conflits. Ce peut être l'une des deux parties, ou les deux.

Je vais vous donner un exemple. Au début de ma carrière, j'ai eu un cas où le père avait battu sa femme en utilisant sa propre jambe artificielle. C'est tout à fait vrai. La raison pour laquelle il avait des jambes artificielles, c'est que, lors d'une dispute précédente, l'épouse lui avait foncé dessus avec le véhicule familial et lui avait coupé les jambes. Elle l'avait écrasé au mur. Ils avaient trois enfants.

Pensez maintenant au projet de loi. Que feriez-vous? Le projet de loi proposé est conçu de manière binaire: il y a les bonnes personnes et les mauvaises personnes. Que se passe-t-il s'il s'agit dans les deux cas de mauvaises personnes? Que doit-on faire en tant qu'arbitre ou juge? Cela signifie, dans les faits, que l'un ou l'autre des parents pourrait prendre l'enfant et s'enfuir à l'Île-du-Prince-Édouard ou ailleurs, et ce serait justifié. Cela n'a aucun sens. C'est illogique.

Rhonda Kirkland: Merci.

Je pense qu'il me reste un peu de temps.

Madame Chuang, pourriez-vous nous en dire plus sur votre concept de contrôle parental?

Susan S. Chuang: Oui, je tenais à en parler également.

Le contrôle parental, c'est par exemple un parent qui réduit le temps convenu dont dispose l'autre parent avec son enfant, ce qui contreviendrait à l'entente qui a été prise, ou un parent qui empêche l'enfant d'aller voir l'autre parent pendant un certain temps, ou qui réduit la fréquence des visites.

Je vois l'aliénation parentale comme un continuum, parce qu'au début, cela commence par la modification de l'entente sur le temps parental. C'était peut-être toutes les fins de semaine, et maintenant, c'est toutes les deux fins de semaine. J'ai vu beaucoup de pères aller en cour parce qu'ils voulaient voir leurs enfants plus souvent.

La présidente: Merci.

Vous avez dépassé votre temps de parole de près d'une minute, madame Kirkland. Passons...

Rhonda Kirkland: Je suis désolée.

La présidente: Merci. Je vous en suis reconnaissante.

Nous passons à Mme Lattanzio.

Vous avez la parole pour six minutes.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci, madame la présidente.

Je tiens à remercier les témoins de leur présence et de leurs observations sur ce projet de loi d'initiative parlementaire très important.

[*Français*]

Je vais adresser mes premières questions au Barreau du Québec, car je suis une avocate du Québec. J'ai exercé de nombreuses années dans le domaine du droit de la famille.

Le droit de la famille relève à la fois de la compétence fédérale et de la compétence provinciale. De plus, le Québec dispose de son propre cadre de droit civil.

Quels éléments le Parlement devrait-il prendre en compte lorsqu'il apporte de nouvelles modifications à la Loi sur le divorce afin d'en garantir l'efficacité au sein du système juridique québécois?

Marcel-Olivier Nadeau: Je vous remercie de votre question.

Je vais laisser M^{e} Le Grand Alary et M^{e} Laberge répondre à la question.

Nicolas Le Grand Alary (avocat, Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques, Barreau du Québec): Je vais commencer à répondre à la question, et M^{e} Laberge pourra la compléter par la suite.

Dans notre mémoire, nous soulignons certains points, notamment en ce qui a trait au témoignage de l'enfant. Il y a une proposition pour permettre les témoignages par écrit de l'enfant. Le bâtonnier a souligné, dans son allocution d'ouverture, que nous n'appuyons pas cette mesure, parce qu'au Québec, nous avons élaboré, au fil du temps, une pratique selon laquelle les enfants sont entendus devant le tribunal ou par le juge. Cette pratique fonctionne très bien. C'est quelque chose qu'il pourrait être intéressant d'adopter ailleurs au Canada. Donc, il y a ces réalités.

Sinon, pour ce qui est du projet de loi actuellement à l'étude, il n'y a pas de mesure particulière sur la notion de garde d'enfants ou sur la notion de temps parental. Ce sont des choses qui avaient fait l'objet de discussions précédemment, pour d'autres projets de loi.

Je laisse la parole à M^{e} Laberge, qui pourra apporter d'autres précisions sur les différences entre le droit civil et la common law.

● (0850)

Valérie Laberge (membre, Groupe d'experts en droit de la famille, Barreau du Québec): Au sujet du mécanisme auquel mon collègue faisait allusion concernant le témoignage de l'enfant, pour nous, au Québec, c'est assez surprenant de voir cette suggestion dans le projet de loi C-223, soit qu'il puisse y avoir un témoignage écrit de l'enfant.

Au Québec, la façon dont on fonctionne, c'est qu'on va nommer un avocat pour représenter un enfant afin d'être en mesure d'obtenir l'opinion de ce dernier. Un article du Code civil du Québec nous impose de connaître l'opinion d'un enfant chaque fois qu'il y a une décision importante qui est prise et qu'il est en mesure de donner cette opinion.

Ainsi, on procède à la nomination d'un avocat à tarif réduit pour cet enfant au moyen du système d'Aide juridique. Donc, l'enfant, au lieu d'aller rencontrer le juge, va rencontrer un avocat qui est spécialement formé pour expliquer et exposer les souhaits et les désirs de l'enfant. L'avocat aura la responsabilité de rapporter la parole de l'enfant au tribunal, ce qui nous paraît largement préférable au fait de lui faire rédiger une déclaration écrite. Mettez-vous à la place de ce pauvre enfant qui devrait signer une déclaration écrite. La mesure ne nous paraît pas très adéquate.

Par ailleurs, sur le plan du droit civil québécois, notre seul critère, quand vient le temps de déterminer l'intérêt d'un enfant pour la garde, c'est vraiment de regarder quel est l'intérêt de l'enfant, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de l'occurrence de violences familiales, s'il y a lieu.

L'objectif, c'est de bénéficier de toute la latitude possible et de faire que le tribunal puisse bénéficier de toutes les informations possibles pour rendre une décision individualisée et particularisée dans l'intérêt de l'enfant.

Ce principe peut entrer en contradiction avec certains aspects de ce projet de loi, qui vise à réduire un peu les éléments de preuve qu'on peut présenter à la cour et inférer certains types de présomptions. En tout cas, il vise à interdire certains éléments de preuve.

Patricia Lattanzio: L'une des préoccupations soulevées au cours de l'étude de ce projet de loi concerne l'importance de préserver le pouvoir discrétionnaire des juges.

Comment le Parlement peut-il renforcer la protection contre la violence familiale tout en veillant à ce que les juges conservent la souplesse nécessaire pour examiner tous les éléments pertinents de la preuve et tenir compte de la situation particulière de chaque enfant?

Marcel-Olivier Nadeau: Je pense l'avoir souligné lors de mon allocution d'ouverture, notamment, relativement à l'aliénation parentale. Il ne faut pas nécessairement mettre des conditions à l'ouverture d'un tel régime, bien que la preuve doive être administrée de manière rigoureuse lorsqu'il est question d'aliénation parentale.

Nous croyons que le fait de mettre des exceptions, notamment le fait qu'il ne doit pas y avoir de violence conjugale, n'est certainement pas la bonne chose à faire. En fait, ça enlève de la discrétion au magistrat, bien que, dans ce cas-ci, on soit conscient qu'on ne veut pas que le parent qui a fait de la violence conjugale se serve de l'argument d'aliénation parentale dans le dossier. Ça, il faut l'éviter, il faut le nommer et on l'a dit, mais ça ne veut pas dire que, dans tous les cas, on doit s'assurer qu'il n'y a pas de violence dans le dossier. Selon nous, c'est un peu limitatif.

Je vais laisser M^{e} Le Grand Alary et M^{e} Laberge compléter la réponse à ce sujet.

Patricia Lattanzio: Si vous me le permettez, j'ai une autre question et j'aimerais la poser à un autre témoin.

Merci.

[*Traduction*]

Ma dernière question s'adresse à vous, monsieur Barkauskas.

Le projet de loi soulève des préoccupations au sujet de la thérapie de réunification et du rôle approprié des tribunaux en vue d'ordonner des interventions en ce sens. Quelles mesures de protection recommanderiez-vous pour garantir que les enfants sont protégés contre les pratiques préjudiciables tout en maintenant l'accès à des mesures de soutien appropriées?

Wayne A. Barkauskas: Dans le cadre de mes fonctions, on me demande souvent d'interviewer des enfants ou de les impliquer dans le conflit, et ce sont souvent des situations où l'on s'entend sur ce que l'enfant va dire. Dans de tels cas, je trouve important de faire savoir à l'enfant — parfois par l'entremise d'un avocat indépendant, parfois par l'entremise d'un conseiller — que nous l'avons entendu et que nous n'avons pas besoin qu'il participe au litige, car tout le monde s'entend sur ce qu'il dirait.

Dans d'autres circonstances, il faut tenir compte de l'âge de l'enfant et de son stade de développement. C'est ce que dit la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Il faut tenir compte de l'âge et du stade de développement des enfants, de l'enjeu qui est soulevé, et de l'importance que cela pourrait avoir pour eux avant de les impliquer. Ensuite, il y a différentes façons de les faire participer...

● (0855)

La présidente: Merci beaucoup, monsieur. Je vous en suis reconnaissante.

Nous passons maintenant à M. Beaulieu.

[*Français*]

Monsieur Beaulieu, vous avez la parole pour six minutes.

[*Traduction*]

Bienvenue à notre comité.

[*Français*]

Mario Beaulieu (La Pointe-de-l'Île, BQ): Merci, madame la présidente.

Ma question s'adresse aux représentants du Barreau du Québec.

Vous proposez de reprendre les critères de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Droit de la famille — 24915.

Pourriez-vous nous expliquer les critères utilisés par les cours québécoises pour qu'un juge conclue à de l'aliénation parentale?

Marcel-Olivier Nadeau: Merci de votre question, monsieur Beaulieu.

Je vais laisser M^{e} Laberge répondre à la question.

Valérie Laberge: En ce qui concerne les conclusions d'aliénation parentale, il faut savoir qu'il y a souvent de l'aliénation parentale alléguée dans les procédures judiciaires, qu'il y ait de la violence ou non. Il est très important de le mentionner. Il est quand même assez difficile pour les magistrats, et même pour les avocats, de faire la lumière sur qui dit vrai à ce moment-là.

L'arrêt Droit de la famille — 24915, de la Cour d'appel du Québec, donne une définition de l'aliénation parentale. C'était un contexte un peu différent, parce que ce jugement a été pris dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile où on essayait de qualifier ce concept de fautif. À tout le moins, on a précisé quelque chose, même si la jurisprudence ne s'entendait pas nécessairement toujours sur la même définition de l'aliénation parentale et sur le même niveau à atteindre pour conclure à la présence d'aliénation parentale. Il faut savoir que ce concept fait aussi l'objet d'une certaine controverse dans le domaine psychologique.

Dans tous les cas, ce qu'on observe, c'est qu'à chaque définition qu'on retrouve, ça prend vraiment des comportements qui sont inappropriés en fonction de la dynamique familiale, qui sont systématiques et dont l'objectif est d'exclure l'autre parent.

Cela dit, ça reste des étiquettes. C'est bien d'être sensibilisé, et je pense qu'il est prioritaire qu'on sensibilise les juges et les avocats par des formations assez poussées pour les aider à départager le vrai du faux. Il demeure que, chaque fois, qu'il y ait ou non de l'aliénation parentale, qu'il y ait ou non de la violence familiale, il faut se demander ce qui est le mieux pour l'enfant. Chaque fois, ça vaut la peine, et il est nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances.

Mario Beaulieu: Merci.

La Cour d'appel dit qu'il ne peut pas y avoir d'aliénation parentale si le parent qui se plaint a eu des comportements inappropriés, tels que de la violence.

Un père violent peut-il donc invoquer l'aliénation parentale avec succès au Québec?

Valérie Laberge: La Cour d'appel nous dit que, pour qu'on puisse conclure à l'aliénation parentale, il doit n'y avoir aucune raison légitime pour l'enfant de s'éloigner de son parent. Par exemple, parfois, dans un cas de violence, un enfant pourrait avoir une raison tout à fait légitime de souhaiter s'éloigner du parent violent. À ce moment-là, bien sûr, on ne conclura pas à ce système d'aliénation parentale, qui constitue un peu un lavage de cerveau par un parent sur l'enfant pour l'éloigner de l'autre parent, mais sans motif valable ou suffisant.

On observe quelque chose sur le terrain qui est problématique. Je pense que c'est ce que le projet de loi veut essayer de régler, mais je ne suis pas certaine que ce soit la bonne façon de le faire. Ce qu'on observe, c'est que, quand il y a des allégations de violence familiale, nécessairement, le parent, la mère, qui est victime de violence, va souhaiter protéger les enfants et va souhaiter bien sûr couper le contact le plus possible avec l'autre parent. L'autre parent, par le truchement de l'aliénation parentale, va souvent affirmer qu'elle invente des allégations de violence, qu'elle veut priver ses enfants de sa présence. Là, on doit déterminer s'il y a de l'aliénation ou de la violence.

Chaque fois, ce qu'on doit faire, c'est de s'éloigner un peu de ces étiquettes et du fait de chercher un coupable. Il faut examiner l'ensemble de la situation et se demander quelle solution représente l'intérêt fondamental d'un enfant. Il est certain que ces deux concepts sont souvent invoqués en défense, chaque fois que l'un invoque l'une ou l'autre des situations. Je pense qu'il faut laisser les juges entendre la preuve pour qu'ils puissent trancher.

● (0900)

Mario Beaulieu: Pourquoi est-il préférable d'encadrer l'aliénation avec des critères plutôt que de l'interdire complètement?

Valérie Laberge: Je pense que, si on interdit la preuve de l'aliénation parentale, nous allons nuire à certains enfants qui sont réellement victimes d'aliénation parentale sans qu'il y ait d'autres formes de violence de la part du parent.

Si on interdit d'invoquer l'aliénation parentale, il y a donc des enfants qui seront assujettis à cette espèce de forme de lavage de cerveau d'un parent concernant l'autre parent. Ils n'auront pas voix ou chapitre, et ils ne pourront pas voir leurs intérêts préservés.

Mario Beaulieu: Si le juge n'a plus le droit de reconnaître la manipulation, qu'arrive-t-il à un parent dont l'enfant a vraiment été monté contre lui, y compris une mère victime?

Valérie Laberge: Si le juge n'a plus le droit de reconnaître l'aliénation, si un parent, par exemple une mère victime de violence, ne peut pas invoquer l'aliénation parentale d'un autre parent, on peut effectivement se demander ce qui arriverait.

Je pense qu'il faut que l'aliénation puisse être invoquée, parce que, sinon, on jetterait de l'ombre sur l'ensemble des circonstances que le juge doit examiner pour rendre sa décision dans l'intérêt de l'enfant.

Le cas par cas est la pierre angulaire du système, de la Loi sur le divorce et du Code civil du Québec en ce qui a trait à la détermination de l'intérêt de l'enfant. Je pense que c'est essentiel.

Tout ce qu'on peut faire, c'est outiller les décideurs et les avocats pour qu'ils puissent recevoir de la formation pointue et être en mesure de reconnaître ce genre de situation, de tendance. Il faut qu'ils puissent prendre les meilleures décisions possibles.

Bien sûr, à la lumière de toute la preuve, je ne pense pas qu'on doit empêcher quoi que ce soit.

[*Traduction*]

La présidente: Merci. Votre temps est écoulé.

Nous passons à notre deuxième série de questions, en commençant par M. Khanna.

Vous avez cinq minutes. Allez-y, s'il vous plaît.

Arpan Khanna (Oxford, PCC): Merci, madame la présidente, et un grand merci aux témoins d'être venus aujourd'hui.

Mes questions s'adressent à M. Barkauskas.

Combien de membres représentez-vous?

Wayne A. Barkauskas: Ils sont 1 000.

Arpan Khanna: Sont-ils tous en droit de la famille?

Wayne A. Barkauskas: Je crois que presque tous sont des avocats en droit de la famille. D'autres avocats appuient notre organisation, même s'ils ne sont pas avocats en droit de la famille, je crois.

Arpan Khanna: Votre organisation a-t-elle participé aux consultations sur ce projet de loi?

Wayne A. Barkauskas: Oui. À ma connaissance, nous sommes la seule organisation à avoir sondé ses membres au sujet de ce projet de loi avant de rédiger des mémoires. Nous avons fourni les résultats détaillés de ce sondage. La très grande majorité d'entre eux s'opposent à ce projet de loi.

Je dois souligner que nos membres et moi sommes des défenseurs de la protection des victimes de violence familiale. Nous ne nous y opposons pas. Nous disons simplement que ce projet de loi n'est pas la bonne façon de procéder.

Pour bien faire les choses, il faudrait procéder de la même manière que nous l'avons fait avec les dernières modifications à la Loi sur le divorce. Il faut partir de la base. Il faut réunir un groupe de personnes de tous les horizons et élaborer la loi à partir de la base. C'est ce qui va fonctionner. Faire les choses en fonction d'un seul point de vue est voué à l'échec si l'on ne parvient pas à rallier tout le monde dès le départ.

Arpan Khanna: Comme vous travaillez en étroite collaboration avec vos homologues provinciaux, avez-vous une idée de ce que les provinces en pensent? Savez-vous ce qu'en pense le gouvernement de l'Alberta? Que pensez-vous de leur point de vue?

Wayne A. Barkauskas: Je ne connais pas la position des provinces à l'égard de ce projet de loi. Cette question n'a jamais été soulevée dans mes communications avec notre ministre de la Justice.

Arpan Khanna: Les avocats font un travail très difficile. Ils subissent évidemment des pressions... des contraintes de temps et des échéances. Même les meilleurs avocats peuvent parfois faire des erreurs. En ajoutant cette portée supplémentaire avec l'élaboration d'un plan familial, pensez-vous que des erreurs pourraient se produire?

Wayne A. Barkauskas: Les gens sont humains. Les familles commettent des erreurs. Les parents font des erreurs. Les avocats aussi. Je suis sûr que tout le monde dans cette salle admettra qu'il a commis des erreurs. Pour les éviter, il faut miser sur l'éducation et la compréhension.

Comme je l'ai dit, à la suite des modifications apportées à la Loi sur le divorce en 2021, la profession a été énormément sensibilisée à cette question.

● (0905)

Arpan Khanna: Compte tenu du libellé actuel du projet de loi, pensez-vous que si on leur demandait, vos membres pourraient élaborer un plan familial qui évaluerait les risques et les dangers pour l'enfant?

Wayne A. Barkauskas: Si vous parlez de planification de la sécurité, non, pas du tout.

J'ai des dizaines d'années de formation. Je serais peut-être capable de créer un plan de sécurité, mais je ne le ferais jamais. Il y a des organisations — des organismes communautaires — dont c'est la spécialité. Elles connaissent les ressources locales; elles sont en mesure de déterminer les besoins particuliers d'un client et d'adapter le plan de sécurité à ce client. Aussi, le plan de sécurité ne doit pas être fait de façon ponctuelle; c'est un plan continu.

Pour un avocat comme moi qui ne fait que du droit de la famille... Je n'y toucherai pas. Que faites-vous des avocats qui exercent à Hanna, en Alberta, ou à Flin Flon, au Manitoba, et qui font trois divorces par année? On ne peut pas s'attendre à ce qu'ils aient le niveau de connaissances nécessaire pour créer un plan de sécurité ou même pour bien évaluer les clients. L'évaluation devrait probablement être faite par un organisme externe. C'est ce que je crois.

Arpan Khanna: Indirectement, pensez-vous qu'en donnant cette responsabilité supplémentaire aux avocats, plus d'enfants pourraient être à risque?

Wayne A. Barkauskas: Non seulement plus d'enfants seraient à risque, mais les victimes... Il ne s'agit pas seulement des enfants. Le conjoint est le plus susceptible de courir un risque important.

Vous limitez également l'accès à la justice, parce que, comme je l'ai dit, les avocats à Flin Flon ou à Hanna n'ont peut-être pas la capacité de le faire, ce qui signifie que les gens ne trouveront aucun avocat, puisque la formation ne vaudra pas la peine pour ceux qui ne font que trois divorces par année.

Arpan Khanna: C'est ce qui nous préoccupe. Encore une fois, les intentions sont bonnes. Nous voulons protéger les enfants et les partenaires contre la violence, mais le fait de confier aux avocats la responsabilité d'évaluer quelque chose qui ne relève pas de leur compétence est évidemment une préoccupation pour nous. Je pense que cela pourrait avoir comme conséquence imprévue de placer un plus grand nombre d'enfants et de partenaires dans une situation de violence.

Y a-t-il d'importants...

La présidente: Votre temps est écoulé. Je vous remercie de votre enthousiasme, cependant. Merci.

Nous passons à Mme Gladu, qui dispose de cinq minutes.

Allez-y, s'il vous plaît.

Marilyn Gladu (Sarnia—Lambton—Bkejwanong, Lib.): Merci, madame la présidente, et merci à tous les témoins d'être ici aujourd'hui.

Je vais commencer par Mme Chuang.

Je m'intéresse beaucoup à la recherche dont vous parliez. Vous n'avez pas eu le temps de finir de parler des résultats et de la façon dont ils pourraient nous éclairer sur ce projet de loi, alors allez-y.

Susan S. Chuang: Je vous remercie. J'aurais dû parler plus vite.

Je disais que lorsque nous avons recueilli les données en vue de déterminer qui avait fait le premier signalement et à quel moment, il s'est avéré que dans la majorité — plus de la moitié — des cas, les mères avaient été les premières à formuler des allégations devant les tribunaux, et que 76 % des pères avaient soulevé l'allégation devant les tribunaux. Les mères étaient également plus susceptibles de porter plainte officiellement aux services à l'enfance ou à la police que les pères, mais la majorité des signalements officiels n'étaient pas vérifiés. Aucune preuve n'était trouvée après l'enquête.

En ce qui concerne la crédibilité de la preuve présentée au tribunal, les juges, en fin de compte... C'est la grande question: les juges ont-ils cru ces allégations? Moins de la moitié des allégations formulées ont été crues par les juges. De toutes ces allégations, la plus crédible était celle relative au contrôle — empêcher un parent de voir les enfants ou manquer à ses obligations —, alors c'est devenu un problème.

De plus, dans les documents judiciaires que nous avons vus, lorsqu'il y avait des allégations de mauvais traitements, l'autre parent invoquait également un contrôle extrême, comme l'impossibilité de voir son enfant aux moments prévus ou la demande de visites supervisées, qui représente un obstacle pour beaucoup de gens parce qu'elles coûtent de l'argent et prennent du temps. Il peut aussi y avoir un déménagement, ce qui est une autre façon de créer une distance par rapport à l'autre parent.

Il existe de nombreuses formes d'aliénation parentale; il y a d'autres façons de faire. Dans plus de la moitié des cas, les juges n'ont pas cru les allégations, ce qui représente un problème.

Marilyn Gladu: Merci.

De nombreux témoins nous ont dit que les mesures relatives à l'aliénation parentale prévues dans ce projet de loi étaient problématiques. Y a-t-il des mesures dans le projet de loi qui, selon vous, valent la peine d'être conservées?

Je vais d'abord demander à M. Barkauskas de répondre à la question, puis à Mme Laberge.

● (0910)

Wayne A. Barkauskas: Je crois que les juges doivent être sensibilisés à certaines des caractéristiques uniques des victimes de violence familiale en ce qui a trait aux témoins. En fait, Rachel Birnbaum et moi avons rédigé un article à ce sujet, et vous avez déjà entendu parler d'elle. Il y a des caractéristiques uniques. Je ne pense pas que le libellé du projet de loi aborde la question comme je le ferais. Je pense qu'il est logique de soulever la question pour que les juges en soient conscients, mais sans limiter leur pouvoir discrétionnaire quant à la façon de procéder.

Bon nombre des éléments de ce projet de loi qui visent à aborder la question... comme la violence familiale. La Loi sur le divorce actuelle énumère les types de violence familiale à prendre en considération par le juge, mais sans limiter son pouvoir discrétionnaire. Cela a beaucoup contribué à améliorer la justice, et je pense que ce pourrait être une bonne façon de soumettre certaines de ces questions aux tribunaux et de les mettre au premier plan.

[*Français*]

Marilyn Gladu: Madame Laberge, y a-t-il de bonnes choses dans le projet de loi?

Valérie Laberge: Oui, je trouve que M. Barkauskas l'exprime vraiment bien. Nous avons exactement les mêmes préoccupations, à cet égard, et la même perception.

Cela étant dit, une section de notre mémoire porte sur les mythes et stéréotypes. D'après moi, il s'agit de la meilleure bonification de ce projet. Par contre, il y a une exception: dans l'article qui porte sur les mythes et stéréotypes, l'alinéa e) prévu dans le projet de loi interdit de mettre en preuve « des déclarations incompatibles, ou une preuve contradictoire relativement à des épisodes de violence ». Ça nous semble contraire aux règles de preuve, et encore là, nous sommes vraiment partisans de l'idée que le juge puisse entendre le plus de preuves possible pour prendre sa décision.

Selon nous, ce n'est pas une mauvaise chose du tout de mettre en lumière ces mythes et stéréotypes dans la Loi sur le divorce.

[*Traduction*]

Marilyn Gladu: Merci.

Monsieur Barkauskas, les dispositions relatives au déménagement dans ce projet de loi ont changé ce qui avait été mis en place en 2021. Qu'en pensez-vous?

Wayne A. Barkauskas: Pour avoir été présent lors de l'élaboration des dispositions relatives à la réinstallation dans la Loi sur le divorce actuelle, je peux vous dire qu'il y a eu beaucoup de débats. Au bout du compte, un consensus a été atteint après beaucoup de travail en vue de créer les dispositions que nous avons maintenant.

Le problème, c'est que si vous apportez le changement afin que le déménagement soit considéré dans l'intérêt de l'enfant si le parent en a la garde 51 % du temps, l'autre parent devra prouver qu'il serait négatif pour l'enfant de déménager. Vous inversez le fardeau de la preuve. On pourrait atteindre le seuil de 51 % même si les parents ont la garde partagée 50-50, mais décident que le mercredi soir, l'enfant restera avec l'autre parent parce qu'il a une activité parascolaire. Tout à coup, la situation change. Parce qu'il garde l'enfant le mercredi soir, le parent pourrait maintenant déménager. L'équilibre est rompu.

Ce n'est pas logique. Cela n'a aucun sens. Ce n'est pas bon pour l'enfant.

La présidente: Merci beaucoup.

Vous avez dépassé votre temps de parole de près d'une minute. Soyons plus rigoureux, mesdames et messieurs.

Le dernier intervenant, mais non le moindre, est M. Beaulieu, qui dispose de deux minutes et demie. Ensuite, nous conclurons cette partie de la réunion.

[*Français*]

Mario Beaulieu: Je m'adresse encore aux représentants du Barreau du Québec.

Un avocat est-il formé pour évaluer les risques de violence et pour préparer un plan de sécurité?

Marcel-Olivier Nadeau: Je peux répondre en partie à votre question, monsieur le député.

Évidemment, ça fait partie de la tâche de l'avocat ou de l'avocate d'avoir cette vigilance. Cependant, est-ce qu'il a toutes les compétences pour élaborer un plan, repérer les signes, et ainsi de suite? Nous pensons que non. Nous pensons qu'il y a un risque de créer un faux sentiment de sécurité.

Il est donc important que plusieurs personnes, comme des intervenants psychosociaux, puissent se pencher sur la question et que des gens qui, comme le disait M. Barkauskas, sont spécialisés dans ce genre de détection puissent intervenir. Il ne faut pas que tout repose sur l'avocat et l'avocate.

● (0915)

Mario Beaulieu: Y a-t-il un danger au fait de confier cette tâche à un avocat plutôt qu'à un intervenant spécialisé?

Marcel-Olivier Nadeau: Je pense que oui, pour les motifs que je viens de donner. L'avocat ou l'avocate n'a pas toutes les compétences. Il en a: il est capable de repérer certaines choses, il est capable de faire des dénonciations, des références. Or de là à penser qu'il doit être l'acteur central, voire le seul acteur, non, ce n'est pas approprié.

Mario Beaulieu: Existe-t-il une présomption de garde partagée, en droit canadien?

Marcel-Olivier Nadeau: Je vais laisser M^{e} Laberge répondre à cette question, pour que la réponse soit plus complète que celle que je pourrais fournir.

Valérie Laberge: La réponse est assez brève: non, il n'existe pas de présomption de garde partagée en droit canadien ou québécois.

Mario Beaulieu: D'accord.

Quels sont les risques du nouveau libellé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la garde partagée?

Valérie Laberge: Avez-vous l'article près de vous?

Mario Beaulieu: Non.

Je vais peut-être passer à une autre question.

Valérie Laberge: Vous pouvez me poser l'autre question, mais de mémoire, ce que l'article mentionne, c'est qu'il n'y a pas de présomption de temps parental partagé. Cependant, c'est un fait que nous savons, que nous connaissons. Donc, il pourrait rester dans le projet de loi, mais il ne faudrait pas aller plus loin.

Nicolas Le Grand Alary: Je pense qu'il peut y avoir de la confusion concernant le libellé qui est proposé et le fait qu'effectivement, il n'y a pas de présomption. Inclure dans la loi le fait qu'il n'y a pas une telle présomption, qu'elle n'existe pas, a peut-être un objectif pédagogique, pour rassurer la population qui croit à tort qu'il en existe une. Cependant, il y a quelque chose à considérer par rapport au libellé pour s'assurer de ça.

[*Traduction*]

La présidente: Merci beaucoup.

Je tiens à remercier tous les témoins d'avoir comparu devant nous aujourd'hui. S'il y a des faits, des chiffres ou des opinions supplémentaires que vous aimeriez fournir, n'hésitez pas à nous envoyer vos observations écrites par l'entremise de notre formidable greffier.

Je vais suspendre la séance pendant que nous accueillons les nouveaux témoins. Merci.

● (0915)

_____(Pause)_____

● (0925)

La présidente: Nous reprenons les travaux.

Pour cette deuxième heure de la réunion, nous accueillons le représentant du Canadian Centre for Men and Families, Bijan Rafii, qui comparaît par vidéoconférence. Nous accueillons également la directrice des affaires juridiques de l'Association nationale Femmes et Droit, Suzanne Zaccour. Enfin, nous accueillons les représentantes du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale: la coresponsable des dossiers politiques, Elise Brien, et la responsable de l'Institut Écho, Mathilde Trou, qui comparaissent toutes deux avec vidéoconférence.

Merci à tous les témoins d'être ici aujourd'hui.

Nous allons commencer par M. Rafii, qui dispose de cinq minutes.

Allez-y, s'il vous plaît, monsieur.

Bijan Rafii (directeur général, Canadian Centre for Men and Families): Madame la présidente et mesdames et messieurs les membres du Comité, merci de m'avoir invité à comparaître devant vous aujourd'hui.

En tant que défenseur des droits des enfants et des familles et directeur général du Canadian Centre for Men and Families dans la région de York, je soutiens les familles qui traversent un divorce très conflictuel, où les parties ont souvent recours à tous les outils possibles pour causer du tort à leur partenaire. Nous apportons notre soutien aux clients et à leurs enfants qui sont victimes de toutes les formes de violence conjugale, y compris l'aliénation parentale et les fausses accusations.

Je suis ici pour vous faire part de mon point de vue et de ma profonde inquiétude concernant le projet de loi C-223, en particulier en ce qui a trait à quatre dispositions précises.

Le paragraphe proposé 16(3.1) du projet de loi vise à supprimer le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de comportements parentaux aliénants, en partant du principe qu'il s'agit simplement d'un outil de manipulation utilisé pour tromper les tribunaux. Cependant, les comportements aliénants sont bien réels et causent du tort aux victimes et à leurs enfants. Cette affirmation s'appuie sur un vaste corpus de recherches évaluées par les pairs, y compris une publication très récente de Mme Hines et de Mme Lysova, qui ont comparu récemment. Elle révélait que 6,3 % des Canadiens déclarent que leur père a été victime d'un comportement aliénant de la part de leur mère, tandis que 4,5 % déclarent que leur mère a été victime d'un comportement aliénant de la part de leur père. Ces données montrent que l'aliénation parentale est bien réelle et touche à la fois les pères et les mères à des taux semblables au Canada et que ce projet de loi causera des préjudices aux femmes s'il est adopté.

Le paragraphe proposé 16(5) limite le pouvoir discrétionnaire des juges d'évaluer les allégations de violence entre partenaires intimes, même en l'absence de preuves ou lorsque le comportement de la victime suggère fortement le contraire. Cette disposition repose sur l'hypothèse selon lequel les victimes de violence entre partenaires intimes sont principalement des femmes. En fait, l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés réalisée en 2025 par Statistique Canada a révélé que les hommes représentaient exactement 50 % des victimes de violence physique entre partenaires intimes au cours de la dernière année et 48 % des victimes de violences psychologiques au cours de la même période. Par ailleurs, une étude menée par Mmes Lysova et Hines, qui a été soumise en vue d'être publiée, a révélé que 11 % des Canadiens connaissaient un homme qui a été accusé à tort de violence conjugale, contre 1 % chez les femmes, et que 9 % connaissaient un homme ayant été accusé à tort de maltraitance envers un enfant, contre 3 % chez les femmes. Non seulement le fait de retirer aux juges la capacité d'évaluer adéquatement ces allégations serait injuste envers ces victimes, mais cela ne ferait qu'aggraver les conflits entre les parents en instance de divorce.

Le paragraphe proposé 16.93(1) facilite trop le déménagement d'un parent qui a la garde, ce qui peut avoir des conséquences dévastatrices pour les enfants en rompant le lien avec un parent aimant. Les enfants qui perdent inutilement tout contact significatif avec un parent — il s'agit généralement du père — sont quatre fois plus susceptibles de faire une tentative de suicide, deux à huit fois plus susceptibles de commettre un crime et d'être incarcérés, cinq fois plus susceptibles de commettre un viol, trois fois plus susceptibles de souffrir de problèmes de toxicomanie, huit fois plus susceptibles d'avoir un enfant à l'adolescence et deux fois plus susceptibles d'abandonner leurs études secondaires.

Nous devons nous assurer que les allégations d'agressions sont réelles pour éviter que le système judiciaire devienne un instrument de vengeance et, au final, que nos enfants souffrent.

Le paragraphe proposé 16(6) limite la présomption d'un partage égal du temps parental et des responsabilités, ce qui va à l'encontre de la dernière tendance en matière de droit international de la famille et des pratiques exemplaires. En fait, la mise en place d'une présomption réfutable de partage égal de la parentalité en l'absence de maltraitance et de négligence est la seule méthode éprouvée de réduire la violence entre partenaires intimes. Elle a permis de réduire la violence entre partenaires intimes de 45 % en Espagne et de 70 % au Kentucky — vous trouverez un graphique sous mes notes — après l'adoption d'une loi relative au partage égal du rôle parental dans ces instances. Une loi sur le partage égal du rôle parental a également permis de réduire les homicides commis par un partenaire intime en Espagne de 8 % en très peu de temps. Ce paragraphe nous fait régresser.

Ce projet de loi ne garantira pas la sécurité des enfants et ne réduira pas non plus les taux de violence entre partenaires intimes. Il ne fera qu'exacerber les conflits. Dans l'intérêt véritable de nos enfants, j'exhorte le Comité à bien vouloir se concentrer sur les données et les recherches évaluées par les pairs, et non sur des histoires, des émotions ou des stéréotypes dépassés. Les enjeux sont trop importants.

Merci.

● (0930)

La présidente: Je vous remercie de ces remarques, monsieur Rafii.

Nous allons maintenant céder la parole à l'Association nationale Femmes et Droit.

Allez-y, je vous prie, madame Zaccour.

Suzanne Zaccour (directrice, Affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit): Merci, madame la présidente.

Je suis Suzanne Zaccour. Je suis avocate et titulaire d'un doctorat de l'Université d'Oxford. J'ai consacré près d'une décennie à mener des recherches sur les questions liées à l'aliénation parentale, à la violence conjugale et au droit de la famille. Je représente l'Association nationale Femmes et Droit, dont les projets récents et actuels sur le droit de la famille et l'aliénation parentale ont notamment incluent des entretiens avec des avocats, des fournisseurs de services et des professionnels dans sept provinces et territoires.

Plusieurs députés et témoins ont exprimé des inquiétudes quant au fait qu'il est préjudiciable de priver un enfant d'une figure parentale sécurisante et aimante. Nous sommes d'accord. C'est pourquoi nous sommes ici pour faire écho aux voix de près de 300 mères — certaines d'entre elles sont parmi nous aujourd'hui et d'autres nous écoutent depuis chez elles — qui nous ont fait part de leurs histoires. Bon nombre d'entre elles n'ont pas de contact avec leurs enfants depuis 50, 300, 500 jours, voire depuis cinq à sept ans.

Une survivante, dont les enfants ont été emmenés par avion aux États-Unis pour suivre une thérapie de réunification forcée et qui n'a eu aucun contact avec ses enfants depuis plus de 500 jours, nous a écrit après avoir écouté les délibérations de ce comité. Elle a déclaré: « Le risque de perdre contact avec un enfant ne peut pas être considéré d'un seul point de vue. »

Comparez ces ordonnances de non-communication avec les recherches qui montrent à quel point les tribunaux sont réticents à rompre tout lien avec des pères dont la violence a été prouvée. Un expert en évaluation parentale que nous avons interrogé en Nouvelle-Écosse a fait la déclaration suivante: « Il serait vraiment extrême de ma part de recommander une interdiction totale de visite [pour un père violent] — aussi extrême qu'un meurtrier à la hache. »

Pour comprendre ces résultats, il faut examiner comment les arguments d'aliénation détournent l'attention des preuves de violence familiale. Mon étude portant sur 10 ans de jurisprudence dans des affaires portées en appel au Québec a révélé que, dans les cas d'aliénation, la violence conjugale peut disparaître complètement du dossier, ce qui signifie que le juge n'a aucunement mentionné les allégations, les preuves et même les aveux relatifs à la violence conjugale.

Une conclusion d'aliénation peut reposer sur pratiquement n'importe quoi. On reproche aux mères de transmettre inconsciemment leur peur du père, d'allaiter, d'appliquer trop strictement l'ordonnance du tribunal, d'embaucher une gardienne, de ne pas avoir une photo de leur ex-conjoint dans leur maison ou de ne pas inviter le père, qui les a agressées pendant leur grossesse, à la fête de baptême du nouveau-né. Ce sont là des exemples réels.

Un autre exemple concret est celui d'une décision rendue en Ontario en 2021 où le père avait plaidé coupable d'avoir agressé la mère, mais où le juge a écrit que le père n'avait jamais été violent envers la mère. Le juge n'a tenu compte d'aucun facteur lié à la violence familiale et a immédiatement inversé la garde. Cela signifiait que l'enfant ne devait avoir aucun contact avec la mère, même pas pour lui dire au revoir, ni avec aucune autre personne proche de la mère. Le père était autorisé à empêcher l'enfant d'utiliser tout appareil électronique. La police était autorisée à faire appliquer physiquement l'ordonnance. La mère a été condamnée à payer jusqu'à 35 000 $ de frais de thérapie de réunification et 175 000 $ de frais juridiques au père, qui avait plaidé coupable de l'avoir agressée.

Dans cette affaire — comme dans d'autres —, ce qui est intéressant, c'est que le juge a critiqué la mère à la fois d'avoir déclaré que le père était dangereux et d'avoir soutenu la relation entre le père et l'enfant, ce que font de nombreuses victimes de maltraitance. Comme nous l'ont fait savoir de nombreux survivants, experts et refuges, la loi n'offre aucune solution viable aux victimes. Si les femmes soutiennent la relation entre le père et l'enfant, leurs allégations de violence ne sont pas crédibles, mais si elles s'y opposent, c'est de l'aliénation. C'est vraiment une situation sans issue dans la Loi sur le divorce, qui doit être réformée.

Les refuges font état que de nombreuses victimes choisissent de retourner auprès de leur agresseur plutôt que de se présenter devant les tribunaux de la famille, car elles peuvent au moins voir leur enfant, essayer de le protéger et le préserver des mauvais traitements. Même dans les affaires où le parent protecteur gagne, c'est après des années de maltraitance. Dans une affaire entendue au Nouveau-Brunswick en 2025, le tribunal a rejeté la plainte pour aliénation du père, mais seulement après six ans de procédure. À ce moment-là, l'enfant avait été agressé sexuellement par le père lors des contacts forcés avec lui.

Lorsque les survivantes disent, « J'aurais préféré ne jamais partir » ou « J'aurais préféré ne jamais demander de l'aide », nous savons que nous avons échoué en tant que société, car peu importe les politiques relatives à la violence fondée sur le sexe que nous mettons en place, elles sont vouées à l'échec si la loi dissuade activement les victimes de dénoncer. Nos enfants méritent mieux. Ils méritent des solutions. C'est pourquoi l'Association nationale Femmes et Droit a soutenu le projet de loi C-223. Je me ferai un plaisir de répondre à toutes vos questions concernant ses dispositions ou les amendements proposés.

● (0935)

Merci.

La présidente: Merci beaucoup. Je vous suis très reconnaissante d'avoir parfaitement respecté le temps imparti.

Nous passons maintenant au dernier organisme, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

Allez-y, s'il vous plaît. Vous disposez ensemble de cinq minutes.

[*Français*]

Mathilde Trou (responsable de l'Institut Écho, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale): Merci, madame la présidente.

Je vous remercie beaucoup de m'avoir invitée à participer à cette réunion.

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale regroupe 47 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions du Québec. Nos membres accueillent chaque jour des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et les accompagnent dans leurs démarches. Nos intervenantes sont des témoins privilégiés du fonctionnement des systèmes chargés de leur offrir une protection, particulièrement les tribunaux en droit de la famille.

L'Institut Écho, qui est chapeauté par le Regroupement, soutient les professionnels, notamment ceux du milieu sociojudiciaire, qui sont amenés à intervenir auprès des victimes de violence conjugale en leur offrant non seulement de la formation et des outils pour mieux repérer et documenter le contrôle coercitif, mais aussi des espaces de collaboration pour renforcer le filet de sécurité autour des victimes. Nous sommes donc en contact étroit avec ces acteurs sociojudiciaires.

Nous tenons à rappeler qu'au Canada, l'exposition à la violence conjugale représente 34 % des prises en charge par les services de protection de l'enfance. Des études internationales démontrent également que les enfants qui sont exposés à la violence conjugale ont un risque accru d'être physiquement maltraités ou négligés par le parent auteur des violences et d'être victimes de violence sexuelle et, notamment, d'inceste.

Le projet de loi C-223 poursuit des objectifs impératifs pour ce qui est de la mise en sécurité des enfants.

Premièrement, le dépistage des risques liés à la violence familiale par les conseillers juridiques permet de prendre des décisions conséquentes quant à la défense des droits des mères et des enfants victimes. Cela implique toutefois que ces juristes soient bien formés à repérer et à documenter le contrôle coercitif et ses répercussions sur les victimes. En effet, seul un dépistage adéquat permet aux conseillers juridiques de demander des mesures de protection appropriées pour les femmes et les enfants, par exemple des arrangements provisoires sécuritaires, des ordonnances de protection, des contacts supervisés et l'exemption d'aller en médiation.

Deuxièmement, les tribunaux doivent procéder à une meilleure évaluation des effets du contrôle coercitif sur la relation parent-enfant pour mieux protéger l'enfant.

Le contrôle coercitif exercé par le parent agresseur sabote la relation mère-enfant. Être épouse et mère au sein d'une famille sont des rôles indissociables dans la vie courante. Alors, pourquoi serait-ce différent aux yeux de la justice? Les comportements qui visent à contrôler, à dénigrer et à isoler la mère nuisent à sa capacité parentale, et ils nuisent donc à sa relation avec son enfant.

● (0940)

Elise Brien (coresponsable des dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale): Devant les institutions censées les protéger, les mères doivent faire face à des injonctions impossibles. Si elles ne dénoncent pas la violence dont elles et leurs enfants sont victimes, elles sont négligentes; si elles dénoncent la violence, elles sont aliénantes. Récemment, une femme accompagnée par une de nos maisons membres a fait appel à l'aide juridique pour entreprendre des procédures de divorce et de garde. En expliquant à son avocat qu'elle demandait le divorce pour cause de violence conjugale, elle s'est fait répondre par l'avocat qu'il est préférable de ne pas parler des comportements de monsieur, car elle pourrait être accusée d'aliénation parentale.

De nombreuses recherches et études ont démontré que les accusations d'aliénation parentale utilisées dans les contextes de violence conjugale sont brandies par les agresseurs pour invisibiliser les violences et réduire au silence les mères et les enfants victimes.

Quand il y a un parent dangereux et un parent protecteur, il faut empêcher le parent dangereux de nuire et garantir la sécurité du parent protecteur pour assurer la sécurité de l'enfant. Ça veut dire rendre possible la coupure et l'accepter si elle est nécessaire pour que l'enfant puisse vivre sans être envahi par la peur et qu'il puisse vivre sa vie d'enfant, grandir, apprendre et jouer plutôt que consacrer toute son énergie à essayer de surmonter l'angoisse que lui cause le contact avec son parent violent. Ça veut dire de ne pas présumer que le temps et l'autorité parentale doivent être exercés de la même manière par les deux parents.

Troisièmement, le projet de loi permet aux enfants d'exercer leur droit à exprimer librement leur opinion et d'être entendus dans toute procédure judiciaire qui les concerne en donnant la parole directement aux enfants.

Le projet de loi C-223 impose une réflexion importante sur le traitement des enfants par la justice: et si nous parlions de droit de l'enfant plutôt que de droit à l'enfant? Le projet de loi C-223 nous pousse à surmonter la logique « infantiste », ou âgiste, selon laquelle l'enfant est perçu comme une possession ou un prolongement de l'adulte. Il faut considérer l'intérêt supérieur des enfants par rapport à leurs propres besoins, et non par rapport aux besoins des adultes. Nos maisons membres, ainsi que d'autres professionnels, voient quotidiennement que les conjoints violents sont des hommes qui sont centrés en priorité sur leurs propres besoins, et non sur ceux de l'enfant. Une majorité d'entre eux sont incapables de donner la priorité aux besoins fondamentaux de leurs enfants.

Quand un enfant va au tribunal, pour nous, c'est juste une audience. Pour l'enfant, c'est sa vie entière qui se joue et qui repose entre les mains d'un autre être humain. Il faut se mettre à sa hauteur, l'écouter et, surtout, entendre ce qu'il a à dire. Ça suppose, encore une fois, d'accepter que le temps et l'autorité parentale ne soient pas toujours exercés de manière égale par les deux parents.

[*Traduction*]

La présidente: Merci beaucoup. Je vous en suis très reconnaissante.

Nous allons passer à notre première série de questions de six minutes, en commençant par Mme Cody.

Allez-y, je vous prie.

Connie Cody (Cambridge, PCC): Merci, et par votre entremise, madame la présidente, je remercie les témoins d'être avec nous aujourd'hui.

Je crois que tout le monde partage le même objectif: protéger les enfants et assurer leur sécurité et leur bien-être.

Avant de poser ma question, j'aimerais vous faire part d'une expérience très personnelle. Mon mari et moi nous sommes longuement demandé si nous devions raconter cette histoire. Il n'est pas facile de se remémorer cela, et même encore aujourd'hui, cela reste douloureux, mais nous nous sommes finalement dit que si raconter ce que notre famille a vécu pouvait aider un autre enfant, alors cela valait la peine de le faire.

Quand on parle de droit de la famille, de procédures judiciaires et de lois, il peut être facile de perdre de vue l'enfant qui se trouve au cœur de ces décisions. Mon mari avait un fils issu d'une précédente relation. Je suis entrée dans sa vie quand il était très jeune, et je l'aimais comme s'il était le mien. Chez nous, il était tout simplement notre fils. Une relation entre adultes peut prendre fin, mais ce ne devrait pas être le cas d'une relation parent-enfant aimante et non violente.

Lorsque j'ai lu le projet de loi C-223 et que j'ai pris connaissance de l'article recommandant que l'aliénation parentale soit jugée irrecevable dans les procédures du tribunal de la famille, j'ai immédiatement pensé à ce que notre fils et notre famille ont vécu. Notre histoire ne s'est pas déroulée d'un seul coup. Elle s'est déroulée lentement et s'est échelonnée sur de nombreuses années.

Au début, nous pensions que si nous suivions les directives du tribunal, que nous respections la procédure et que nous continuions à faire tout ce que nous étions censés faire, notre fils pourrait entretenir une relation saine avec ses deux parents. Ce n'est pas ce qui s'est passé. Des visites n'ont délibérément pas eu lieu. Le droit de visite ordonné par le tribunal a été bafoué. La communication est devenue de plus en plus difficile. Nous avons dû retourner devant les tribunaux à maintes reprises, simplement pour essayer de préserver la relation entre un père, son fils et une deuxième famille. Ce qui rendait la situation si difficile, c'est que rien ne semblait jamais changer. Nous retournions devant les tribunaux, nous obtenions une nouvelle ordonnance et nous espérions que la situation s'améliore. Mais très vite, nous nous retrouvions à la case départ.

Pendant ce temps, notre fils se retrouvait pris entre deux feux. Les appels téléphoniques étaient l'un des seuls moyens de rester en contact. Nous avions une ordonnance du tribunal disant que nous pouvions parler à notre fils une fois par semaine à une heure précise. Nous attendions le moment de ces appels avec impatience toute la semaine. Parfois, entendre sa voix pendant quelques minutes était tout ce que nous pouvions espérer, mais il n'y avait jamais de réponse. Notre fils nous a dit qu'il entendait le téléphone sonner. Il pouvait voir nos noms s'afficher à l'écran. Il savait que nous l'appelions, mais il n'avait pas le droit de décrocher.

En tant que parents, c'était déchirant d'entendre cela. Nous savions qu'il souhaitait avoir des contacts avec nous. Il savait que nous essayions de lui parler, mais même une chose aussi simple que de répondre au téléphone était devenue une source de stress et de conflit pour lui.

Nous en sommes finalement arrivés à nous demander si le fait de continuer à l'appeler était bon ou mauvais pour lui. Nous voulions qu'il sache que nous l'aimions et que nous ne cesserions jamais d'essayer de faire partie de sa vie. En même temps, nous étions bien conscients du fardeau émotionnel que cela représentait pour lui. C'était lui qui vivait ce conflit. C'était lui qui portait un sentiment de culpabilité et de responsabilité qu'aucun enfant ne devrait jamais avoir à porter.

Au fil des ans, nous avons vu la relation entre notre fils et son père s'affaiblir de plus en plus, non pas parce que l'amour avait disparu, mais parce que les obstacles se dressaient les uns après les autres. À un moment donné, la mère de notre fils voulait déménager en Alberta. Après avoir examiné le dossier, un juge a estimé qu'il était dans l'intérêt de notre fils de rester en Ontario avec nous. Pour la première fois depuis longtemps, nous avons eu le sentiment que quelqu'un avait enfin compris ce qui se passait et reconnu l'importance de préserver cette relation père-fils.

Peu de temps après, le juge qui avait infirmé la décision relative à la garde a pris sa retraite. L'affaire a ensuite été portée devant un nouveau juge, et tout a changé. Tout ce qui s'était passé auparavant — les ingérences répétées dans la relation père-fils, les manipulations et même le fait que notre fils avait déjà été enlevé et caché dans un autre pays — n'avait aucun poids pour ce nouveau juge. Il a décidé que ces éléments ne devaient pas être pris en considération et il n'a même jamais examiné le dossier.

La décision précédente a été infirmée. Notre fils a obtenu l'autorisation de vivre avec sa mère en Alberta. Dans les faits, une fois qu'il a déménagé, nous ne pouvions plus faire grand-chose. La décision rendue en Ontario existait bel et bien, mais elle n'avait aucune valeur dans une autre province.

Nous l'avons accompagné à l'aéroport, car c'était ce que le tribunal nous avait demandé de faire. Je me souviens encore de ce moment comme si c'était hier. Quand est venu le temps de nous quitter, il s'est jeté à mon cou et s'est mis à pleurer. Il m'a dit qu'il ne voulait pas partir. Il m'a expliqué qu'il avait seulement dit qu'il voulait y aller parce que, s'il ne l'avait pas fait, cela aurait blessé sa mère. En tant qu'adultes, nous comprenions le sens de ces mots, mais en tant que parents, ils nous ont brisé le cœur.

Nous étions là, conscients de ce qu'il nous disait, mais impuissants à changer le cours des choses. Tout ce que nous pouvions faire, c'était le serrer dans nos bras, lui dire que nous l'aimions et le regarder s'éloigner. Au moment où il disparaissait de notre champ de vision, je n'aurais jamais pu imaginer que ce serait la dernière fois que nous le verrions.

Quelques années plus tard, nous avons reçu un appel d'un ami. Il nous a demandé si nous avions appris la nouvelle. Nous ne savions pas de quoi il parlait. Il nous a dit avoir appris que notre fils était décédé. Nous ne pouvions pas le croire, car si c'était le cas, quelqu'un nous aurait sûrement appelés. Quelqu'un aurait sûrement averti son père que son fils n'était plus de ce monde. Nous avons commencé à passer des coups de fil pour essayer de savoir si c'était vrai.

Finalement, c'est la police qui a dû contacter sa mère pour lui demander de répondre au téléphone et de nous expliquer ce qui s'était passé. C'est ainsi que nous avons appris comment notre fils est décédé.

● (0945)

La tragédie s'était produite deux semaines plus tôt, deux semaines. Non seulement nous avions perdu notre fils, mais on nous avait également refusé la possibilité d'assister à ses funérailles. Nous n'avons pas pu le voir une dernière fois. Nous n'avons pas pu lui faire nos adieux. Après avoir lutté pendant des années pour rester présents dans sa vie, nous en avons été privés même au moment de sa mort.

Nous avons perdu la bataille, et perdu notre fils. Il s'est enlevé la vie. C'est pourquoi je vous raconte notre histoire aujourd'hui. Je ne peux pas changer ce qui est arrivé à notre famille, mais j'espère en en parlant éviter qu'elle ne devienne celle de quelqu'un d'autre. L'aliénation parentale existe. J'espère qu'aucun autre enfant ne sera séparé d'un parent aimant parce que des informations importantes n'ont jamais été prises en compte par le tribunal. J'espère qu'aucune autre famille ne passera des années à voir une relation parent-enfant s'effriter lentement pendant que les ordonnances judiciaires ne sont pas respectées. J'espère qu'aucun parent n'aura jamais à vivre le déchirement de se demander s'il aurait pu en faire davantage pour sauver son enfant.

Monsieur Rafii, ma question est la suivante: que faut-il faire pour s'assurer que notre histoire ne devienne pas celle de quelqu'un d'autre?

● (0950)

La présidente: Madame Cody, je suis sincèrement désolée, mais vos six minutes sont écoulées. Je tiens vraiment à vous remercier de nous avoir raconté votre histoire très touchante.

Nous allons passer à M. Housefather pour six minutes.

Allez-y.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci, madame la présidente.

C'est une histoire qui nous brise le cœur.

Madame Cody, je vous remercie de nous en avoir fait part. Merci de faire comprendre à tout le monde pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au cœur de la Loi sur le divorce et de tous les enjeux liés à la rupture d'une relation. Cela dit, j'aimerais m'adresser à Mme Zaccour.

Madame Zaccour, lorsque nous nous sommes rencontrés pour la première fois au sujet de ce projet de loi — vous, moi et Mme Hepfner —, je vous ai notamment dit que je n'étais pas d'accord avec les dispositions sur le déménagement. Cependant, même si je ne suis pas d'accord, je ne souhaite pas pour autant qu'elles soient mal interprétées. Dans le premier groupe de témoins, je crois qu'on a parlé du fait qu'un enfant pouvait être enlevé et emmené dans une autre province et qu'on ne pouvait rien y faire, même si l'autre parent n'avait pas donné son consentement et que le tribunal ne l'avait jamais approuvé.

Pouvez-vous me dire si le projet de loi dit vraiment cela? Je ne pense pas que ce soit le cas.

Suzanne Zaccour: Malheureusement, il arrive que certaines des critiques à l'égard du projet de loi portent davantage sur ce qui a été dit à son sujet que sur son contenu proprement dit.

Le projet de loi ne modifie pas les obligations de notification en cas de déménagement. Il modifie le fardeau de la preuve, qui s'applique si toutes choses sont égales par ailleurs. C'est ce que fait le fardeau de la preuve ou la présomption. On précise donc que les tribunaux ne peuvent pas dire aux parents où vivre; ils ne peuvent le dire que pour l'enfant.

L'article dont il est question porte sur les conclusions que les tribunaux peuvent ou ne peuvent pas tirer de certaines circonstances. Il n'empêche pas l'admission d'un élément de preuve, comme cela a été dit à propos de preuves constituées par des déclarations antérieures contradictoires. Il n'y a rien de tel dans le projet de loi.

L'obligation relative à l'avis de déménagement reste inchangée. Le projet de loi dit seulement que, en soi, le fait de retirer un enfant d'un foyer où règne de la violence n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne dit pas que le tribunal ne peut pas ordonner le retour de l'enfant. Il ne dit pas qu'un parent n'est pas tenu de notifier son intention s'il souhaite, au sens de la loi, déménager avec l'enfant.

Je vous remercie de me donner l'occasion d'apporter ces précisions.

Anthony Housefather: Je veux vous donner une autre occasion de préciser un élément.

Beaucoup d'hypothèses ont été lancées au cours des journées d'audience. Je sais que vous les avez écoutées attentivement. Y a-t-il des hypothèses auxquelles on a répondu — ou, à votre avis, auxquelles on a répondu incorrectement — et que vous souhaiteriez clarifier?

Suzanne Zaccour: Certains témoins ont affirmé que si l'on ne permet pas aux juges de conclure qu'un enfant subit un lavage de cerveau, les tribunaux ne pourront rien faire face à des parents qui refusent tout contact ou qui dénigrent l'autre parent. C'est faux. Les tribunaux rendent souvent des ordonnances à l'intention des parents qui disent: « Vous n'avez pas le droit de dénigrer l'autre parent », ou « Vous ne pouvez communiquer que par tels moyens » ou « Vous devez permettre les contacts de cette façon ». Ces ordonnances ne sont pas facultatives. Les ordonnances parentales sont obligatoires. Si quelqu'un ne les respecte pas, il s'expose à une amende, voire à une peine d'emprisonnement.

Ce n'est pas vrai que la seule façon de traiter les comportements problématiques est par une révision de la garde, en présumant que l'enfant a subi un lavage de cerveau, et par des camps de réunification familiale. Les tribunaux disposent de nombreux autres outils pour y remédier.

Anthony Housefather: Ma collègue, Mme Hepfner, a indiqué qu'elle avait proposé des amendements à ce projet de loi afin de clarifier diverses dispositions et de répondre à certaines préoccupations qui ont été soulevées. Deux des dispositions qui ont retenu beaucoup l'attention sont celles relatives à l'aliénation parentale et au déménagement.

Pourriez-vous nous parler, toutefois, d'autres dispositions du projet de loi qui sont simples et pleines de bon sens et qui ont été adoptées par des provinces comme la Colombie-Britannique et qui ne sont pas controversées — ou le sont beaucoup moins — et font l'objet d'un consensus bien plus large parmi la quasi-totalité des professionnels du droit de la famille travaillant dans ce domaine?

Suzanne Zaccour: Il y a beaucoup d'autres dispositions dans le projet de loi, outre celles relatives à l'aliénation, notamment la suppression de ce qu'on appelle la disposition sur le contact maximal, que la Cour suprême a reconnue comme étant à tort qualifiée par les juges de « présomption de garde partagée », et la suppression de la « règle du parent bienveillant », qui n'existe pas en Colombie-Britannique.

C'est à cela que je faisais référence quand j'ai parlé d'un tribunal saisi d'allégations de violence formulées par une mère qui se dit prête à soutenir la relation avec le père. Le tribunal se dira: « Elle pense que ce sera mauvais pour elle seulement si je ne la crois pas, mais ce sera également le cas si je la crois lorsqu'elle dit que le père était violent car, dans ce cas, pourquoi soutient-elle la relation? » Cette disposition est très problématique, comme l'a souligné le Sénat en 2019, lorsque les amendements ont été adoptés.

Je pense qu'il est vraiment important de se concentrer sur ce que fait le projet de loi et non sur ce qui est dit à son sujet. Par exemple, le projet de loi n'interdit pas que des preuves relatives à tout type de comportement soient présentées au juge, y compris les comportements de rétention et le dénigrement. Il ne parle que des conclusions ou des allégations qui peuvent être formulées.

Je tiens à rassurer le Comité: ce projet de loi n'empêcherait en aucun cas les parents de fournir des preuves attestant que des visites n'ont pas eu lieu ou qu'il y a eu dénigrement. L'idée est que les enfants sont des personnes à part entière. L'argument ne devrait pas être qu'ils ont subi un lavage de cerveau et qu'il ne faut donc pas les écouter, mais plutôt qu'il faut écouter ce que dit l'enfant et évaluer les allégations en s'appuyant sur les critères habituels d'appréciation de la crédibilité utilisés par les juges.

● (0955)

Anthony Housefather: Me reste-t-il du temps, madame la présidente?

La présidente: Il vous reste 30 secondes.

Anthony Housefather: Dans certaines des études qui ont été mentionnées, le nombre d'enfants interrogés dans le cadre de l'étude était très limité. Par exemple, en Ontario, je pense qu'il y en avait six.

Pourriez-vous nous en dire un peu plus sur la possibilité de maintenir une relation avec les deux parents dans le cas où...? Vous savez de quoi je parle, alors n'hésitez pas à intervenir.

Suzanne Zaccour: Malheureusement, les ordonnances rendues dans les situations d'aliénation parentale présumée ne permettent généralement pas aux enfants d'entretenir de bonnes relations avec leurs deux parents. Même les témoins qui ont présenté un point de vue contraire, en affirmant qu'ils estimaient avoir été victimes d'aliénation, ont eux-mêmes déclaré que le système n'avait pas fonctionné pour eux.

Malheureusement, la loi ne peut pas imposer l'amour. Les recherches montrent également que, parfois, ce qu'il y a de mieux pour les enfants, c'est de leur laisser la possibilité de rétablir la relation plutôt que de voir l'affaire traîner devant les tribunaux pendant 5 ans, 10 ans ou 11 ans, en les obligeant à entretenir une relation avec l'un de leurs parents au détriment de celle avec l'autre parent.

La présidente: Merci.

Madame Zaccour, je vous recommande de ralentir un peu pour que les interprètes puissent vous suivre.

Monsieur Beaulieu, vous avez la parole pour six minutes.

[*Français*]

Mario Beaulieu: Merci, madame la présidente.

Ma première question s'adresse aux représentantes du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

Vous écrivez qu'un père violent peut monter l'enfant contre sa mère. Suivant ce projet de loi, le juge n'aurait plus le droit de le reconnaître. Comment cette mère pourrait-elle alors se défendre?

Elise Brien: Je vous remercie de la question.

En fait, le projet de loi prévoit que, plutôt que de se baser sur la supposition qu'un enfant est manipulé, on va regarder les comportements réels qui sont adoptés. Donc, tout comportement de dénigrement, d'humiliation et d'isolement peut être considéré dans le cadre du projet de loi C-223.

Mario Beaulieu: Le projet de loi permettrait à un parent de partir avec l'enfant sans prévenir l'autre, s'il dit fuir la violence, et cela vaut aussi pour un père violent.

Qu'est-ce qui l'empêcherait de partir avec l'enfant en se faisant passer pour la victime?

Mathilde Trou: Encore une fois, comme plusieurs témoins l'ont aussi dit, je pense que, le plus important, c'est vraiment la formation en matière de violence conjugale et familiale. En effet, il faut savoir repérer, documenter et détecter le contrôle coercitif. Cela s'applique à toute la chaîne d'acteurs, autant les conseillers juridiques, les avocats que les juges. Cela est nécessaire pour vraiment réussir à faire la différence entre de fausses allégations et la violence conjugale. C'est vraiment ça qui permet d'assurer la meilleure protection possible aux femmes et aux enfants.

Mario Beaulieu: Ce projet de loi ne vise que les parents mariés. Au Québec, deux enfants dans la même maison d'hébergement pourraient donc être protégés différemment, simplement parce que leurs parents sont mariés ou non.

Trouvez-vous ça acceptable?

Elise Brien: Par le passé, les juges ont harmonisé l'application du principe d'intérêt supérieur de l'enfant pour que les droits des enfants qui sont nés d'époux ou de conjoints puissent avoir les mêmes droits. En effet, les enfants n'ont pas vraiment de contrôle sur l'état matrimonial de leurs parents. Pourquoi auraient-ils des droits différents?

Ce qui bénéficie aux enfants de couples mariés peut organiquement bénéficier aux enfants de couples non mariés, et vice-versa. La législation provinciale pourrait aussi suivre, si l'avancée venait évidemment de la législation fédérale.

Ensuite, nous dirions que, protéger le tiers des enfants, c'est déjà beaucoup d'enfants, et c'est déjà une avancée positive. Si ça peut créer une impulsion pour protéger les deux tiers des enfants restants, c'est certain que nous voyons ça d'un bon œil, d'un œil positif.

● (1000)

Mario Beaulieu: Merci.

Ma prochaine question s'adresse à M. Rafii.

Comment le projet de loi C-223 porte-t-il atteinte au pouvoir discrétionnaire des juges?

[*Traduction*]

Bijan Rafii: Dans plusieurs dispositions, et plus précisément dans les quatre que j'ai mentionnées, le fait qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire au sujet de l'aliénation parentale est un fait. Cela touche aussi bien les hommes que les femmes. Les juges doivent disposer d'un pouvoir discrétionnaire pour évaluer chaque cas individuellement.

En ce qui concerne les allégations de violence par un partenaire intime, un pourcentage très important des allégations de maltraitance d'enfants et de violence par un partenaire intime sont en fait fausses et visent à obtenir un avantage dans les affaires de garde d'enfants. Je ne dis pas qu'il s'agit de la majorité des cas, mais c'est un pourcentage très important. Les juges ont besoin de pouvoir faire leur évaluation. Quant à la question du maintien d'un contact maximal, il est absolument essentiel que les juges soient en mesure d'évaluer la situation.

Comme je l'ai mentionné, nous connaissons le taux de violence entre partenaires intimes dans les administrations qui ont une présomption réfutable de partage égal des responsabilités parentales. Ils ont réduit la violence entre partenaires intimes de 50 % à 70 % et les homicides domestiques de 8 %. Cela n'a rien de surprenant, car on réduit ainsi les conflits. En limitant le pouvoir discrétionnaire du juge, on ne fait en réalité qu'aggraver les conflits, et ces conflits exacerbent la violence entre partenaires intimes. C'est la raison pour laquelle les administrations où il y a un meilleur partage des responsabilités parentales ont réduit les conflits et la violence entre partenaires intimes. Cela a des répercussions sur tout.

[*Français*]

Mario Beaulieu: Merci.

Ma prochaine question s'adresse encore à M. Rafii.

Quels sont les dangers que ce projet de loi comporte, plus particulièrement pour les enfants?

[*Traduction*]

Bijan Rafii: Eh bien, il y a les dangers que nous venons de mentionner. Je suis très reconnaissant à Mme Cody de nous avoir fait part de son expérience. Le fait que des enfants se suicident après avoir perdu leur père est très fréquent. Les enfants qui perdent leur père ont quatre fois plus de risques de faire une tentative de suicide et de subir toute une série d'autres conséquences. L'exemple cité par la députée est très courant chez les enfants qui perdent leur père. C'est épouvantable.

Je vous suggère de ne pas vous appuyer uniquement sur des anecdotes et des récits. En substance, toutes les données validées par des pairs indiquent que la perte injustifiée d'un père a des répercussions considérables sur ses enfants.

La présidente: Merci, monsieur Beaulieu. Votre temps est écoulé.

Nous passons à notre deuxième série de questions, en commençant par Mme Kirkland.

Vous avez cinq minutes. Allez-y, s'il vous plaît.

Rhonda Kirkland: Merci, madame la présidente.

Madame Zaccour, votre association a-t-elle joué un rôle important dans la rédaction de ce projet de loi?

Suzanne Zaccour: Mon association a lancé une campagne, appuyée par 300 organisations de femmes de partout au Canada, pour plaider en faveur de cette réforme...

Rhonda Kirkland: Je suis désolée. J'ai très peu de temps.

Votre organisation a-t-elle contribué à l'élaboration de ce projet de loi?

Suzanne Zaccour: Nous avons formulé des recommandations qui se reflètent dans certaines dispositions.

Rhonda Kirkland: Vous avez affirmé tout à l'heure que beaucoup de choses dites au sujet du projet de loi ne figurent pas vraiment dans le texte. J'aimerais lire un article directement tiré du projet de loi sur les facteurs à ne pas prendre en considération. On y dit très clairement:

> Facteur à ne pas considérer
>
> (3.1) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal ne peut prendre en considération les allégations selon lesquelles un époux, par manipulation délibérée, a convaincu ou risque de convaincre l'enfant de s'éloigner de l'autre époux ou de résister à tout contact avec celui-ci, ou l'y a encouragé ou risque de l'y encourager.

Dans votre témoignage, vous avez donné des exemples extrêmement bouleversants et horribles. À mon avis, ce sont des exemples de mauvaises décisions prises par des juges incompétents. Ce genre de chose arrive, c'est certain. Parmi les exemples que vous avez donnés, y en a-t-il qui se sont produits après 2021?

● (1005)

Suzanne Zaccour: Oui, tout à fait. Les exemples que j'ai donnés, tant au Nouveau-Brunswick qu'en Ontario, se sont tous produits après 2021.

Rhonda Kirkland: Si l'on modifie la loi comme le prévoit ce projet de loi, serait-il possible qu'on oblige de bons juges à prendre de mauvaises décisions, selon la partie du projet de loi que je viens de lire?

Suzanne Zaccour: Je crois que la disposition entraînera la prise de meilleures décisions, car elle n'empêche pas l'admissibilité des preuves de comportements concrets, mais elle évite de mettre l'accent sur le lavage de cerveau.

Rhonda Kirkland: Mais le passage l'empêche bel et bien. Ce que j'ai lu dit très clairement que ces facteurs ne doivent pas être considérés.

On sait que parfois, on déclare que des allégations de violence familiale ne sont pas fondées alors qu'il y a bel et bien de la violence. Ce genre de situation se produit surtout avec les agresseurs narcissiques. Ils peuvent donner l'impression que c'est la femme qui pose problème. J'en conclus que ces dispositions du projet de loi pourraient, sans le vouloir, nuire à davantage de femmes et d'enfants.

Le représentant de l'Alberta Family Lawyers Association, d'autres avocats spécialisés en droit de la famille, des chercheurs professionnels et d'autres chercheurs ont déclaré qu'ils croyaient que ce projet de loi aurait l'effet inverse de celui escompté, c'est-à-dire qu'il augmenterait la violence envers les femmes et les enfants. Comment pouvez-vous expliquer cela?

Suzanne Zaccour: Je suis ici pour vous faire part de mon opinion, fondée sur mon expertise acquise au cours de près de 10 ans de recherche.

Nous constatons — comme l'ont aussi dit les représentantes du Regroupement et de nombreuses autres associations — que la tactique d'aliénation utilisée dans les litiges mène à des conséquences dangereuses. Les études systématiques montrent qu'il ne s'agit pas seulement de quelques mauvaises décisions ou de quelques mauvais juges. C'est très courant.

Nous croyons que la modification améliorerait les choses.

Rhonda Kirkland: Avez-vous déjà pratiqué le droit de la famille?

Suzanne Zaccour: Je suis chercheuse en droit de la famille. J'ai témoigné devant la Cour suprême, mais je n'ai jamais représenté de clients dans ce domaine.

Rhonda Kirkland: En ce qui concerne l'idée de ne pas considérer l'aliénation parentale, qui fait absolument partie du projet de loi et qui est l'une des critiques les plus sévères à son égard, cela ne pourrait-il pas également nuire aux victimes de violence entre partenaires intimes? Comme je l'ai dit précédemment au cours de la première heure, un agresseur, surtout s'il est narcissique, peut aussi éloigner un enfant de la victime. C'est possible, non?

Suzanne Zaccour: J'avais hâte de répondre à cette question. On nous a souvent demandé ce qu'une victime de violence allait invoquer si elle ne peut pas faire valoir l'aliénation parentale. La réponse, c'est la violence. Nous croyons que, dans les cas de violence familiale, nous devrions nous concentrer sur le facteur de « violence familiale », que le Parlement a adopté en 2021...

Rhonda Kirkland: Pardonnez-moi. Merci. Je vous en suis reconnaissante. C'est la réponse que je pensais que vous alliez nous donner, mais l'aliénation parentale est parfois un exemple de violence. Elle peut faire partie de la violence psychologique.

Parfois, l'aliénation parentale est évoquée dans ce contexte. Dès qu'il en est question, si ce projet de loi empêche les juges d'en tenir compte, qu'en est-il d'un arbitre?

Suzanne Zaccour: Encore une fois, cet article dit que la présomption, voire l'allégation de manipulation ne peut pas être considérée, mais il ne dit rien sur des comportements particuliers. Bien sûr, n'importe quel comportement peut être présenté comme preuve pour étayer d'autres arguments. Par exemple, si un parent ne respecte pas une ordonnance du tribunal ou dénigre la personne sous quelque forme que ce soit, il s'agit de violence familiale. L'article n'a aucune incidence sur les comportements que les tribunaux auront le pouvoir discrétionnaire de considérer.

Rhonda Kirkland: Essentiellement, ce passage n'aura donc aucun effet. C'est ainsi que je vois les choses.

Suzanne Zaccour: Il aura pour effet d'empêcher les juges de conclure qu'un enfant a subi un lavage de cerveau et, par conséquent, de ne pas tenir compte ni de son point de vue ni des preuves de violence familiale.

Rhonda Kirkland: Comment un juge peut-il prendre une décision appropriée s'il n'est pas autorisé à examiner tous les éléments d'information? C'est vraiment ce qui me préoccupe. Un juge, un arbitre ou un médiateur doit tenir compte de toutes les nuances de ce qui se passe. Nous devons laisser certaines choses à leur discrétion.

La présidente: Merci beaucoup. Votre temps est écoulé.

Nous passons maintenant à M. Chang, pour cinq minutes.

Allez-y, s'il vous plaît.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Merci, madame la présidente.

Je suis heureux de vous revoir, madame Zaccour. Merci beaucoup de défendre les intérêts des enfants et des survivants de violence familiale.

Dans votre mémoire, vous proposez des modifications à la disposition initiale du projet de loi sur l'aliénation parentale. Pourriez-vous expliquer pourquoi vous recommandez ces changements et comment ils contribueraient à protéger les enfants et les survivants contre les préjudices involontaires?

Suzanne Zaccour: L'Association nationale Femmes et Droit, ou ANFD, a proposé différentes façons d'introduire des dispositions visant à limiter les allégations d'aliénation afin de protéger les victimes de violence. La première consiste à prévenir ces allégations, comme le prévoit le projet de loi.

Une autre approche serait d'empêcher de tirer certaines conclusions — comme dans la disposition sur les « mythes et stéréotypes ». Il faut préciser que les tribunaux ne devraient pas pouvoir déduire, par exemple, que le simple fait qu'un enfant ait peur signifie que la mère pratique l'aliénation. L'une de nos propositions consiste à adopter une approche différente, et c'est au Comité de juger quelle méthode est la plus appropriée. Il existe de nombreuses techniques pour y parvenir, pourvu que le résultat empêche de prendre ces décisions vraiment problématiques.

● (1010)

Wade Chang: Nous avons entendu dire que les juges ont besoin de plus de formation ou d'éducation sur la violence familiale, le contrôle coercitif et les situations où les enfants refusent tout contact avec un parent. Dans quelle mesure une meilleure formation ou une meilleure éducation contribuerait-elle à répondre aux préoccupations que vous avez soulevées?

Suzanne Zaccour: Très peu, à mon avis. En fait, les cours d'appel provinciales concluent que c'est la mère qui pratique l'aliénation, malgré un verdict de violence familiale, y compris des condamnations criminelles dans certains cas, ou des aveux de violence.

Les juges ont la responsabilité de respecter la loi, ce qui passe avant la formation. Même si vous leur donnez une formation leur disant qu'ils ne devraient pas conclure, par exemple, à l'aliénation parentale s'ils découvrent également de la violence familiale, ils vont simplement s'en tenir à la loi. La seule façon de modifier la loi, c'est par voie législative. Une fois la loi modifiée, la formation sera essentielle.

Wade Chang: Êtes-vous en train de dire qu'une formation supplémentaire n'aide pas à améliorer la situation?

Suzanne Zaccour: Le problème, c'est qu'une formation supplémentaire ne peut pas changer la loi. La formation ne peut qu'expliquer la loi. Elle ne peut pas se substituer à un changement législatif ou atteindre les mêmes objectifs. Elle peut permettre d'autres choses, comme amener les juges à appliquer la loi ou...

Wade Chang: Cela peut-il changer la perspective des juges?

Suzanne Zaccour: C'est peu probable, parce que les juges qui président à ces affaires entendent quotidiennement des témoignages d'experts en aliénation parentale. C'est extrêmement courant. Il est peu probable qu'une formation d'une heure, suivie il y a un an, change la culture des tribunaux plus que ce qu'ils voient dans les décisions rendues par une cour d'appel — qu'ils doivent suivre — ou tous les arguments et l'expertise qu'ils entendent.

Personne n'est contre la formation, mais cela ne permettra pas d'accomplir ce que ce projet de loi cherche à accomplir. Le projet de loi peut apporter autre chose. Par exemple, concernant le déménagement, certains des changements prévus dans le projet de loi visent à codifier des choses qui sont déjà dans la loi et que les juges appliquent parfois mal. En ce sens, il peut être utile d'offrir une formation sur ce qui figure déjà dans la loi, mais que les juges appliquent mal. Cependant, si la règle qui s'applique actuellement est celle du parent amical, on ne peut pas enseigner aux juges à ne pas appliquer la loi telle qu'elle est.

Wade Chang: La Loi sur le divorce exige déjà que les juges tiennent compte du point de vue et des préférences des enfants. Selon vous, que faut-il faire de plus pour que la voix des enfants soit entendue de façon juste et sécuritaire dans ces cas-là?

Suzanne Zaccour: Il existe de la jurisprudence dans plusieurs provinces. Même si la Loi sur le divorce dicte qu'il faut tenir compte du point de vue et des préférences des enfants, les juges ont décidé qu'il y avait une exception ici. En cas d'aliénation parentale, ils n'ont pas à tenir compte de leurs points de vue, ce qui est problématique, à mon avis, mais c'est ce qui ressort de la jurisprudence.

Il faut changer cela pour que les juges tiennent toujours compte des points de vue et des préférences des enfants, ce qui est différent de laisser les enfants décider. Ce ne sont pas eux qui décident, mais ils ont droit à leurs opinions.

Wade Chang: Merci beaucoup.

Monsieur Rafii, lorsqu'il y a des allégations de violence familiale, comment pouvons-nous nous assurer de protéger les enfants tout en permettant aux juges d'avoir le portrait d'ensemble dans chaque cas, plutôt que d'avoir à se fier à des suppositions sur l'un ou l'autre des parents?

Bijan Rafii: Premièrement, nous devons nous assurer d'éviter les stéréotypes. Tant les hommes que les femmes peuvent être victimes de violence d'un partenaire intime. Étonnamment, même pour moi, c'est à peu près équivalent pour les deux sexes, même si les hommes signalent environ le tiers de la violence entre partenaires intimes que les femmes déclarent.

Nous devons nous assurer de valider toutes les allégations de violence entre partenaires intimes. On ne peut pas croire que si une personne prétend quelque chose, c'est nécessairement vrai. Nous devons nous assurer qu'il y a des preuves, et les preuves doivent être convaincantes. De plus, comme l'a mentionné Mme Cody, les gens changent. Si quelque chose s'est produit il y a 10 ans, nous ne pouvons pas tenir pour acquis que c'est toujours vrai. Nous devons nous assurer que les preuves sont toujours valides.

Wade Chang: Merci beaucoup.

La présidente: Merci beaucoup. Votre temps est écoulé.

Enfin, monsieur Beaulieu, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Allez-y, s'il vous plaît.

[*Français*]

Mario Beaulieu: Merci.

Madame Zaccour, ma première question s'adresse à vous.

Le projet de loi C-223 retire le facteur du parent conciliant et interdit de considérer l'aliénation parentale.

Comment un parent non violent, mais réellement victime d'aliénation parentale, pourra-t-il encore protéger son lien avec son enfant?

Suzanne Zaccour: Je vous remercie de la question.

Les juges s'assurent de protéger les liens avec l'enfant en formulant des ordonnances qui n'ont pas besoin de se baser sur la conclusion que l'enfant a fait l'objet d'un lavage de cerveau, ce qui est visé par le projet de loi. Donc, les juges pourraient faire une ordonnance qui impose un certain horaire de temps parental. Ils pourraient aussi exiger que les communications prennent une forme ou une autre.

Ce sont des exemples de façons dont les juges peuvent également protéger le temps parental dans ce projet de loi.

● (1015)

Mario Beaulieu: L'Association du Barreau canadien et le Barreau du Québec écrivent tous les deux que les mesures du projet de loi C-223 limitent indûment le pouvoir discrétionnaire du juge.

Que leur répondez-vous?

Suzanne Zaccour: J'ai bien entendu le témoignage de l'Association du Barreau canadien, qui recommande que les allégations d'aliénation parentale soient interdites en cas de violence, ce qui, d'après le Barreau du Québec, reflète l'état de la jurisprudence. Il y a certains désaccords là-dessus.

La question de la discrétion judiciaire revient souvent, et on a tendance à penser qu'il faut laisser toute la discrétion aux décideurs et que rien ne peut être retiré, sinon, ça rend les décisions moins bonnes. Pourtant, la Loi sur le divorce contient déjà des limites à ce que les juges peuvent considérer.

Anciennement, ils avaient le pouvoir discrétionnaire de considérer la violence ou non. Maintenant, c'est obligatoire. On a aussi un facteur à ne pas considérer, qui est explicitement prévu dans la Loi sur le divorce.

C'est donc le rôle du Parlement de dire aux juges non pas qu'ils doivent utiliser leur discrétion, mais comment l'utiliser.

Mario Beaulieu: Au Bloc québécois, nous sommes en faveur de la protection des enfants et des victimes, mais il y a des centaines de victimes d'aliénation parentale et de survivantes de violence familiale qui nous ont contactés. Nous recommandons d'écouter ce que toutes ces victimes ont à dire, de ne pas les ignorer. L'aliénation parentale existe. Alors, je ne pense pas qu'une seule personne détient la vérité.

C'est pas mal notre conclusion.

Suzanne Zaccour: Ce qui est intéressant, c'est que les témoignages des personnes qui disent avoir vécu de l'aliénation parentale devant les tribunaux sont presque tous négatifs envers ceux-ci. Elles disent qu'elles n'ont pas été bien écoutées, qu'elles n'ont pas été protégées, qu'il n'y a pas eu de décisions qui ont servi l'intérêt de l'enfant.

Je pense donc qu'il y a quand même un consensus sur le fait que la manière dont les tribunaux traitent ces cas ne fonctionne pas. Cela est également documenté dans les travaux de recherche.

Mario Beaulieu: Je voudrais savoir si M. Rafii est d'accord avec ça.

[*Traduction*]

La présidente: Je suis vraiment désolée. Votre temps est écoulé, monsieur.

Comme je le dis à tous les témoins, si vous souhaitez fournir des renseignements supplémentaires au Comité, veuillez le faire par écrit par l'entremise de notre greffier.

Sur ce, je tiens à remercier tous les témoins de nous avoir fait part de leurs points de vue aujourd'hui sur ce projet de loi très important.

Je crois que M. Maloney a une motion à proposer très rapidement.

James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.): Oui, madame la présidente. Merci.

Je propose que, conformément à l'article 97.1 du Règlement, le Comité demande une prolongation de 30 jours de séance pour étudier le projet de loi S-233, Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre une personne qui fournit des services de santé ou un premier répondant), renvoyé au Comité le mercredi 27 mai 2026; et que le Comité ait besoin de temps supplémentaire afin d'entendre des témoins et de compléter son étude du projet de loi.

La présidente: Est-ce que tout le monde est d'accord?

(La motion est adoptée.)

La présidente: Merci.

Sur ce, la séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : https://www.noscommunes.ca

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: https://www.ourcommons.ca